SENAT

Session ordinaire de 1913.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. - 10° SÉANCE

Séance du jeudi 14 février.

SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal
- Dépôt d'une proposition de loi de M. Cata-2. — Depot d'une proposition de loi de M. Catalogne ayant pour but de modifier les articles 5, 51, 72, 73, 149, 153, 155, 416 et 1033 du code de procédure civile et d'abroger les articles 157, 160 et 161 du même code (modification des délais en matière civile). — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. — (N° 51.)
- B. Dépôt par M. Lasserre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports et de M. le ministre des finances, le deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1er, ayant pour objet: 1º d'approuver la convention passée entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer pour accorder au personnel des suppléments d'allocation; 2º d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat. (Nº 49.)
- Le 2°, ayant pour obiet : 1° d'approuver l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, passée le 1° décembre 1917 entre le mipassée le 1° decembre 1917 entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer pour accorder au personnel de leur réseau des suppléments d'allocation; 2° d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat. — (N° 50.)

 Renvoi des deux projets de loi à la commission des chemins de fer et, pour avis, à la commission des finances.

commission des finances.

- commission des mances.

 . Dépôt, par M. Le Hérissé, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la fixation, pour les officiers de l'état-major général, les officiers d'infanterie et d'artillerie coloniale, les fonctionnaires de l'intendance et les officiers du corps de santé des troupes coloniales, d'une péréquation de grades égale à celle des officiers des troupes métropolitaines des armées et services correspondants. (N° 47.) et services correspondants. - (Nº 47.)
- Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une pro-position de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement au personnel de la marine marmarchande. — Renvoi à la commission de la marine et, pour avis, à la commission des finances. — (N° 48.)
- 6. 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le taux de l'intérèt légal et suspendant tempo-rairement la limitation de l'intérêt conventionnel.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

ble du projet de loi.

7. — ire délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux réseaux secondaires d'intérêt général, les effets de la loi du 30 novembre 1916, concernant l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante, pour la modification des contrats de concession, pendant la durée de la guerre et une période consécutive d'un an au maximum.

Déclaration de l'urgence

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi

. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant SÉNAT — IN ELTENSO

pour objet de reconnaître aux femmes sala-riées de mobilisés, le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de dix jours de leurs maris.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des trois articles et de l'ensemble de la proposttion de loi.

C. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à acquérir les immeubles sis aux n° 20, 22 et 24 du boulevard Morland et aux n° 5,7 et 9 de la rue Sully, en vue dé réaliser l'isolement de la bibliothègue de l'Arsenal.

Article unique:

Observations: MM. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et Eugène Lintilhac, rapporteur.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

O. — Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard ; des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

Suite de la discussion sur l'article ler: MM. Charles Deloncie, rapporteur, Guillier, Henry Chéron, Dominique Delahaye, Cou-dert, directeur des affaires criminelles et des grâces, commissaire du Gouvernement, et Boivin-Champeaux.

Rejet, au scrutin, des premiers mots de l'article 1er.

- 11. Dépôt par M. Lassere, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, et de M. le ministre des sinances d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation et ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement. Renvoi à la commission Gouvernement. — Rendes finances. — (N° 52.) – Renvoi à la commission
- 12. Lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de trois propositions de loi adoptées par la Chambre des députés :
 - les députés:

 La 1re, relative à la rectification administrative de certains actes de l'état-civil dressés pendant la durée de la guerre.

 Renvoi à la commission, nommée le 18 mars 1915, relative aux actes de décès des militaires tués à l'ennemi. (N° 53.)

 La 2º, relative à l'acquisition des petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre.

 Renvoi à la commission, nommée le 12 novembre 1912, relative aux habitations à bon marché. (N° 54.)

 La 3º, relative aux chemins vicinaux et ruraux et au dessèchement des marais dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Renvoi aux bureaux. (N° 55.)

- Réglement de l'ordre du jour. Fixation de la prochaine séance au vendredi 22 février.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 8 février.

Le procès-verbal est adopté.

Dépôt d'une proposition de loi

M. le président. J'ai reçu de M. Catalogne une proposition de loi ayant pour but de modifier les articles 5, 51, 72, 73, 149, 153, modifier les articles 5, 51, 72, 73, 149, 153, 155, 416 et 1033 du code de procédure civile et d'abroger les articles 157, 160 et 161 du même code (modification des délais en motière civile) matière civile).

M. le président. La proposition de loi

est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et des transports et de M. le ministre des finances, deux projets de loi, adoptés par la Chambré des députés:

Le 1er, ayant pour objet: 1º d'approuver la convention passée entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer pour accorder au personnel des suppléments d'allocation : 2° d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat;

Le 2°, ayant pour objet : 1° d'approuver l'avenant à la convention du 2 juillet 1917, passée le 1er décembre 1917 entre le ministre des travaux publics et des transports et les grandes compagnies de chemins de fer pour accorder au personnel de leur réseau des suppléments d'allocation; 2º d'appliquer le même régime aux agents du réseau de l'Etat.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des chemins de fer et, pour avis, à la commission des finances

Ils seront imprimés et distribués.

4. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Le

- M. Le Hérissé. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés relative à la fixa-tion, pour les officiers de l'état-major général, les officiers d'infanterie et d'artillerie coloniale, les fonctionnaires de l'intendance et les officiers du corps de santé des troupes coloniales, d'une péréquation de grades égale à celle des officiers des troupes métropolitaines des armées et services correspondants.
- M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.
- 5. TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI
- M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante:

Paris, le 13 février 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 7 février 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement au personnel de la marine mar-

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

- « Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.
 - « Le président de la Chambre des députés, « PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et

distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et, pour avis, à la commission des finances. (Assentiment.)

6. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le taux de l'intérèt légal et suspendant temporairement la limitation de l'intérêt conven-

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accordavec

le Gouvernement.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion

des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1°:

article 1^{er}: « Art. 1^{er}. — Les dispositions **de la loi du** 3 septembre 1807 portant limitation du taux de l'intérèt conventionnel en matière civile et celles de l'article 11 du décret du 28 février 1852, relatives à l'intérêt des prêts consentis par le crédit foncier sont et demeureront suspendues pendant la durée de la guerre et pendant une période qui ne pourra être inférieure à cinq années à par-tir de la cessation des hostilités. Un décret déterminera la fin de cette suspension. »

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le taux de l'intérêt légal est porté à 5 p. 100 en matière civile et à 6 p. 100 en matière commerciale. » — (Adopté.)
« Art. 3. — L'application de l'article 61 de la loi de finances du 43 avril 4803 en tant

la loi de finances du 13 avril 1898 en tant que cet article limite en Algérie le taux de l'intérêt conventionnel à 8 p. 100 en ma-tière civile ou commerciale est également suspendue pendant le délai indiqué à l'article 147.

« Le taux de l'intérêt légal, en matière civile ou commerciale, est fixé en Algérie à

6 p. 100. » — (Adopté.) « Art. 4. — Quelle que soit la date d'exigibilité des créances en cours lors de la remise en vigueur de la loi du 3 septembre 1807 et de l'article 61 de la loi de finances du 13 avril 1898, et malgré toutes stipula-tions contraires, les parties auront réciproquement le faculté de demander ou d'effectuer le remboursement de la créance après un préavis de six mois.

« Cette dernière disposition n'est pas ap plicable aux prêts consentis par le crédit foncier, ainsi que par la caisse des dépôts et consignations et les caisses dont elle a la gestion. » — (Adopté.)

(L'ensemble dù projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

- ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCER-NANT DES ACCORDS RELATIFS A DIVERSES VOIES FERRÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle la ire délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux réseaux secondaipour objet d'étendre aux réseaux secondaires d'intérêt genéral les effets de la loi du 30 novembre 1916, concernant l'approbation par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante pour la modification des contrats de concession, pendant la durée de la guerre et une pérenvoi ou conque. »

M. Lhopiteau, président de la commission. J'ai l'honneur de demander au Sénat, au nom de M. le rapporteur et d'accord avec M. le ministre des travaux publics et des transports, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'v a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'ar-

ticle 1er

« Art. 1er. — Les effets de la loi du 30 no-vembre 1916 concernant l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local et l'autorité concédante, pour la modification des contrats de concession pendant la durée de la guerre et une période, allant au maximum, jusqu'au 31 décembre de l'année qui suivra celle de la cessation des hostilités, sont étendus aux réseaux secondaires d'intérêt général. »

Je mets aux voix l'article ier.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les traités à intervenir pour l'application des dispositions qui précèdent ne seront passibles que du droit fixe de 3 fr. ». — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de

(Le projet de loi est adopté.)

- ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT L'OCTROI DE CONGÉS AUX FEMMES DE MOBILISÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées de mobilisés le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de dix jours de leurs maris.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la com-mission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er

« Art. 1°. — Toute femme de mobilisé, employée, ouvrière ou salariée, a droit à un congé non payé de durée égale à cha-cune des permissions de son mari, à charge par elle de prévenir immédiatement son patron ou chef d'entreprise. « Elle ne saurait, du fait de son absence

pendant ladite permission, être l'objet d'un renvoi ou d'une mesure disciplinaire quelJe mets aux voix l'article 1er. (L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. - Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux femmes de soldats mobilisés dans la ville de leur résidence et bénéficiant de cartes de couchage à leur domicile. » (Adopté.)

« Art. 3. — Un reglement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

9. — adoption d'un projet de loi relatif A LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ARSENAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à acquérir les immeubles sis aux numéros 20, 22 et 24 du boulevard Morland et aux numéros 5, 7 et 9 de la rue Sully, en vue de réaliser l'isolement de la bibliothèque de l'Arsenal.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été

déclarée à notre dernière séance.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article:

« Article unique. - Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à acquérir les immeubles sis aux numéros 20, 22 et 24 du boulevard Morland et aux numéros 5, 7 et 9 de la rue Sully, en vue de réaliser l'isolement de la bibliothèque de l'Arsenal. »

M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Je demande la

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

M. le ministre. Je tiens à dire un mot au sujet d'une observation dont je viens de prendre connaissance à la fin du rapport de la commission.

La commission me rappelle, à l'occasion de la bibliothèque de l'Arsenal, le déplorable état d'insuffisance des laboratoires de

l'enseignement supérieur.

Je me permets de dire au Sénat que je me suis frès vivement préoccupé de cette question et que, depuis quelque temps déjà, je cherche le moyen de remédier à cette situation qui mérite, en effet, de retenir l'attention du Sénat et du Gouvernement. Je tiens à remercier la commission de nous avoir signalé ce point. C'est un encouragement au ministre à hâter les travaux, afin de donner satisfaction à la haute Assemblée. (Applaudissements.)

M. Eugène Lintilhac, rapporteur. Au nom de la commission, je prends acte des déclarations de M. le ministre et je l'en re-

Cet état de nos laboratoires scientifiques, déplorable, comme il vient de le dire lui-même, a, depuis bien longtemps, trop longtemps, appelé les observations, les prede notre industrie, de vos rapporteurs de l'instruction publique et des finances. C'est un refrain, une lamentation, de leurs rapports, y compris tous les miens, bien entendu. Et châque fois que j'ai eu l'honneur

d'en être chargé, j'ai fait, dans nos labo-ratoires du haut enseignement, la même

tournée, avec la même tristesse.

Elle était partagée, d'ailleurs, au premier coup d'œil, par les collègues très qualifiés comme M. Goy, qui m'ont accompagné dans ces navrants constats. La fermeté des déclarations du nouveau ministre et leur accent me donnent quelque espoir que, cette fois, elle sera sujvie d'effet. (Vive approbation.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. - SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPO-SITION DE LOI ATTRIBUANT LE DROIT DE PARDON AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

Je rappelle au Sénat que la discussion porte sur l'article 1er.

La commission a présenté un nouvelle rédaction dont j'ai déjà donné lecture.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Deloncle, rapporteur. Messieurs, la discussion de l'article 1ºº de la proposition de loi déposée par nos hono-rables collègues MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin a, en quelque sorte, ouvert une nouvelle discussion générale. Des orateurs éminents sont venus, en effet, à cette tribune, à propos de l'article 1er, reprendre l'examen tout entier de la proposition de loi et de son principe.

Nous ne devons pas, messieurs, nous en plaindre; cela nous a permis, en effet, d'entendre d'éloquents discours, et aussi, grâce à eux, le Sénat a pu connaître tous les arguments qui pouvaient être opposés à ceux que nous avions fait valoir. Le moment me paraît venu cependant d'en terminer avec cette discussion générale.

Un sénateur à droite. Oh! oui.

M. le rapporteur. Je reconnais que cette discussion a été longue — ce n'est du reste pas par ma faute — mais je rappelle que la discussion de la loi Bérenger a duré bien davantage. Cette discussion, en 1891, fit, à l'époque, grand honneur au Sénat. Je pense que les trois séances que nous avons consacrées à l'examen de la loi de pardon sont également de celles qui honorent cette Assemblée.

Nous vous demandons instamment, mesde repousser, d'une part, l'amendement de M. Félix Martin, qui vous propose de modifier notre texte en le rendant encore plus large, et, d'autre part, de re-jeter également l'amendement de nos collègues MM. Boivin-Champeaux et Guillier, qui nous demandent d'écarter l'ar ticle i et de la proposition de loi. Ecarter l'article i et, c'est écarter la loi elle-même. C'est toute la loi qui est contenue dans l'article i et, les articles suivants n'apportant que des présicions des modelités des resque des précisions, des modalités, des res-

trictions et des garanties.

Permettez-moi, tout d'abord, de vous rappeler en deux mots ce que nous deman-

La loi que nous vous proposons a simple-ment pour but, dans des cas très rares, c'est entendu, mais qu'elle doit tout de même prévoir, de permettre au juge, lors-

qu'il se trouvera en présence d'un prévenu qui, par ses antécédents, par une existence faite de travail et d'honneur, mérite des égards, en tenant compte aussi des circonstances mêmes de la cause et du peu d'imtances mêmes de la cause et du peu d'im-portance du délit, de montrer, à l'égard de ce prévenu, plus que l'indulgence déjà prévue par la loi Bérenger, mais une excep-tionnelle clémence, si sa conscience l'y incite, si sa conscience lui ordonne de le faire. Tel est le principe de la loi.

En réalité, l'argument essentiel des adversaires de la loi, je dirai même le seul, est celui-ci: « Certes, il est des cas où le prévenu est digne de la plus grande indulgence: nous le reconnaissons. Mais la loi de sursis suffit pour des cas de cette nature.» Des orateurs sont même venus nous affirmer, que l'auteur de la loi de sursis, notre éminent et regretté collègue M. René Bé-renger, à la mémoire de qui j'ai été le pre-mier à rendre hommage, avait déclaré qu'il n'était pas possible d'aller plus loin dans la voie de l'indulgence et qu'on ne pouvait pas dépasser les limites qu'il avait lui-même tracées. Ils ont placé leurs déclarations sous l'autorité des paroles qu'avait pu prononcer, à cette époque, M. René Bérenger.

Mon devoir de rapporteur est de dire que cette assertion n'est pas exacte. En effet, M. René Bérenger, à une époque qui remonte à 1901, a conçu une loi nouvelle qui allait plus loin dans la voie de l'indul-gence que celle de 1891 qu'il avait fait voter par le Sénat et qui fut ratifiée à la Chambre presque sans débats.

Dans cette discussion, messieurs, il convient d'apporter les précisions les plus absolues et la loyauté la plus grande. L'honorable M. Boivin-Champeaux, en citant l'opinion de M. Bérenger, ne nous a pas donné, du moins si j'en crois le Journal officiel, d'autre date que celle du 18 décembre, de sorte que, dans l'ignorance de l'année pendant laquelle M. Bérenger avait émis cette opinion, il m'a été impossible de faire des recherches.

M. Boivin-Champeaux. Vous n'aviez qu'à me la demander.

M. le rapporteur. Mais, à coup sûr, l'opinion dont il s'agit est antérieure à celle que je vais donner dans un instant. M. Boivin-Champeaux a terminé son discours en disant:

« J'ai pensé que cette opinion émanant d'un des hommes qui ont le plus illustré cette tribune, qui ont le plus honoré cette Assemblée, précisément par la recherche et la préoccupation constante d'un idéal humanitaire, méritait d'être présentée et d'être soutenue devant vous. Je regrette d'être soutenue devant vous. Je regrette qu'elle n'ait pas trouvé un défenseur plus autorisé et plus éloquent que moi, mais les bonnes causes soutiennent même les médiocres avocats. Je reste persuadé que le Sénat écoutera, non pas ma voix, mais la voix du grand philanthrope que fut M. René Bérenger. »

M. Guillier, disait de même, à la sin de son discours :

« M. Bérenger voulait la loi de sursis qui était son œuvre, mais il se refusait d'aller au-delà et il repoussait le pardon. Je place ma discussion sous le patronage de ce grand philanthrope que fut notre vénéré et regretté collègue. »

Il faut mettre les choses au point. La proposition déposée par M. Bérenger en 1901 sur le bureau du Sénat diffère, certes, sensiblement de la nôtre, mais dans un débat de cette ampleur et de cette nature, il est nécessaire à mon sens de faire connaître, dans toute leur précision et dans tous leurs détails, les vues de M. René Bérenger. Con-

trairement à ce qui a été dit à cette tribune...

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le rapporteur... M. Bérengerne considérait pas la proposition de loi qu'il avait déposée en 1891 et qu'il avait fait voter, comme étant le dernier pas qu'on pût accomplir dans la voie de l'indulgence et de la clémence. (Très bien! très bien!)

La preuve c'est que dans sa proposition de 1901, M. René Bérenger créait le droit de pardon. Je sais bien qu'il confiait ce droit au juge d'instruction, au cours de l'en-

M. Henry Chéron. C'était aller beaucoup plus loin que nous.

M. le rapporteur. En effet, et cela présentait des inconvénients autrement graves que ceux que M. René Bérenger aurait pu trouver dans notre proposition de loi...

M. Simonet. C'était le juge d'instruction qui pardonnait.

M. le rapporteur. ... ou qu'il avait trouchambre des députés. Je sais aussi, et c'est la question capitale, que M. René Béren-ger, ajoutait que si, dans un délai de trois ans, le prévenu venait à commettre un autre délit, l'ordonnance de non-lieu serait annulée et que l'on reprendrait les poursuites auxquelles aurait dû donner lieu le premier délit.

Messieurs, je ne veux pas discuter des avantages ou des inconvénients de la proposition de M. René Bérenger. A l'heure où nous sommes, j'abuserais de la bienveil-lance que le Sénat a toujours bien voulu me témoigner. Mais ce que je demande au Sénat, c'est de convenir avec moi que, contrairement à ce qu'ont dit M. Boivin-Champeaux et M. Guillier, M. René Bérenger n'a jamais considéré sa loi de sursis comme le dernier mot, la dernière étape, le dernier par de la considéré sa loi de sursis comme le dernier mot, la dernière étape, le dernier par de la considéré sa loi de sursis comme le dernier mot, la dernière étape, le dernière de la considéré sa loi de sursis comme le dernière de la considéré sa loi de sursis comme le dernière de la considéré sa loi de sursis comme le dernière de la considéré sa loi de sursis comme le dernière de la considéré sa loi de sursis comme le dernière de la considéré sa loi de sursis comme le dernière de la considéré sa loi de sursis comme le dernière de la considéré sa loi de sursis comme le dernière de la considéré sa loi de sursis comme le dernière de la considéré sa loi de sursis comme le dernière de la considéré sa loi de sursis comme le dernière de la considéré sa loi de sursis comme le dernière de la considéré sa loi de sursis comme la considéré sa nier pas dans le sens de l'indulgence et de la clémence. La preuve, je la trouve encore plus nette et plus persuasive dans l'exposé même des motifs que M. René Bérenger a placé en tête de sa proposition de 1901.

Que disait M. René Bérenger ? L'exposé des motifs de sa proposition de 1901 commence par cette phrase : « L'influence des lois de bonté sur la criminalité n'est plus

aujourd'hui contestable. »

M. Henry Chéron. Très bien!

M. le rapporteur. Et il disait ensuite :

« En présence de ces résultats des résultats de la loi de sursis on peut se demander s'il n'y a pas lieu de faire un pas nouveau dans cette voie. J'ose dire que c'est un devoir. »

Voilà, messieurs, la plus belle réponse qu'il soit possible de faire à ceux de nos contradicteurs qui ont affirmé que M. René Bérenger ne voulait pas aller plus loin que la loi de 1891. Et notre regretté collègue ajoutait:

« Toute peine démontrée inutile n'est-elle pas en effet un outrage sans excuse à l'hu-

manité? »

Mais l'exposé des motifs de M. René Bérenger était encore plus précis lorsqu'il faisait allusion à la proposition de loi de pardon déposée d'abord par Tolain et Schoelcher, et plus tard par M. Morlot à la Chambre

« Loin de contester le mérite de ces propositions de loi, disait-il, nous rendons hommage à l'esprit de haute humanité qui les a dictées. Leur but n'est-il pas, comme celui de la loi de sursis, de supprimer les répressions inutiles à la sécurité sociale? A ce titres elles ne pouvaient rencontrer que des sentiments sympathiques de notre part. » (Très bien ! très bien !)

Dès lors, messieurs, on a le droit de protester, au nom même de la mémoire de M. René Bérenger, contre des affirmations semblant insinuer que si notre collègue était encore des notres, il se lèverait pour protester contre la proposition de loi de pardon.

M. René Bérenger terminait en décla-

rant:

«... Leur dépôt (le dépôt de ces propositions de loi de pardon) nous a même longtemps fait hésiter à donner une forme à nos idées personnelles. » Puis, parlant de la conception à laquelle il s'était arrêté:

« La nôtre nous paraît atteindre, disait-il, sous une autre forme, le but mème que les projets déjà publiés sur la loi de pardon se sont proposés, c'est-à-dire celui de soustraire à la répression les délits particulièrement excusables. »

M. René Bérenger regrettait, dans son exposé des motifs, l'omnipotence des juges; il la remplaçait par l'omnipotence du juge

d'instruction.

M. Simonet. C'est bien plus grave.

M. le rapporteur. Je sais bien qu'il y avait dans sa loi quelque chose qui n'est pas dans la nôtre, à savoir que si, dans un délai déterminé, un nouveau délit était commis, on pourrait reprendre les poursuites. J'insiste sur ce point, parce qu'il me sera répondu que M. Bérenger s'inspirait encore ainsi du principe de la loi de sursis. Mais reprendre des poursuites alors que souvent les témoins auront disparu, alors que souvent il sera impossible de faire revivre certains faits, est-ce possible? Est-ce que du reste le fait d'inscrire au casier n° 1 que le prévenu a été absous n'est pas une garantie qui permette de dire que, si le prévenu pardonné revient devant la justice, le juge sera d'autant plus sévère qu'il aura été antérieurement pardonné. (Très bien!)

Après ces déclarations, je crois qu'on ne pourra plus affirmer que M. René Bérenger ait dit : avec la loi de sursis, le progrès — le mot a été prononcé et je vais y venir — le progrès s'arrêtera, on n'ira pas plus loin

dans cette voie.

Mais d'autres observations ont été apportées à cette tribune et je vous demande la permission d'y répondre, d'autant plus que quelques-unes m'ont été particulièrement sensibles, non pas en raison de leur importance, mais en raison de l'autorité de ceux de nos collègues qui les ont formulées. Le rapporteur a, ce me semble, le devoir de répondre à toutes les observations pré-

M. Henry Chéron. Et il s'en acquitte fort bien! (Très bien!)

M. Charles Deloncle. M. Guillier disait que M. Chéron, que M. Simonet, que les auteurs de la loi ou son rapporteur le considéraient comme un homme ennemi du

progrès.

Non, messieurs, nous connaissons trop les sentiments de M. Guillier pour penser qu'il soit un ennemi du progrès. Mais notre collègue a tellement insisté, il s'est, à plusieurs reprises, si vivement exprimé à cet égard, disant : « Oui, je suis un esprit rétrograde », que je tiens à répondre. Nous n'avons nullement cette opinion de notre distingué et éminent collègue.

M. Henry Chéron. Il ne l'a pas luimême.

M. le rapporteur. En revanche, il y a une chose que nous pourrions reprocher à M. Guillier.

Quand il a fait appel à des arguments, à des expressions que M. Simonet a appelées « des mots à l'emporte-pièce », il n'a fait qu'apporter des arguments et des mots que nous avions déjà dans l'oreille, que nous avions déjà entendus.

« La loi de pardon, nous a-t-il dit, ce sera un premier mauvais coup pour rien! » Eh bien! si nous ne reprochons pas à M. Guillier d'être un esprit rétrograde, nous lui reprochons de ne pas rajeunir ses arguments, de ne pas les moderniser, car lorsque la loi Bérenger est venue ici, devant cette Assemblée, en 1891, de ce côté du Sénat (la droite). M. de l'Angle-Beaumanoir la combattit en disant : « Tout citoyen, pourvu qu'il soit honorable, pourra se passer la fantaisie d'un premier crime s'il considère que cela lui est utile ou agréable ». Et il ajoutait : « Le premier pas ne lui coûtera rien. »

C'est exactement la même pensée que notre collègue M. Guillier est venu présenter à cette tribune, à propos de la loi actuellement en discussion. Par conséquent, là où le progrès n'existe pas, c'est peut-être dans le choix des images et peut-être des expressions.

M. Henry Chéron. Et dans la forme.

M. le rapporteur. L'honorable M. Guillier ajoutait encore en substance : « Mais si vous continuez, vous finirez par donner des félicitations au prévenu ». Or, M. de l'Angle-Beaumanoir, au moment où l'on discutait la loi Bérenger, disait de même : « Tout coquin, après son crime accompli, se verra recevant les consolations empressées du juge sentimental, du juge aux cinq ans de sursis, du juge amnistiant, fournisseur de casiers judiciaires lessivés et désinfectés ».

C'était, vous le voyez, messieurs, bien que sous une forme un peu différente, l'al-

lusion aux félicitations du juge.

M. Guillier est venu aussi vous parler des législations étrangères dont, parait-il, j'aurais fait abus dans mon rapport. Je lui répondrai d'abord que je n'ai parlé, ni du Mexique, ni de la Bosnie-Herzégovine.

M. Guillier. J'ai répondu à tous. Suum cuique.

M. le rapporteur. Lorsqu'a été discutée la loi Bérenger, M. de l'Angle-Beaumanoir, l'orateur de la droite, est venu aussi persifier un peu au sujet de l'abus que l'on faisait déjà des législations autrichienne, allemande, belge, italienne, anglaise. Parlant de la Belgique, il disait:

« La loi de sursis belge, mais ce n'est pas la même que celle que vous nous proposez ». De même, aujourd'hui, l'honorable M. Guillier nous dit « il y a peut-être une

loi de pardon en Angleterre ... ».

M. Guillaume Chastenet. Elle n'a pas la loi de pardon. Les législations étrangères ont accepté notre loi de sursis et M. Simonet a pu les citer parce que la loi telle que vous nous la présentez maintenant fait double emploi avec la loi de sursis.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Je ne saisis pas très bien votre observation, monsieur Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. J'ai dû mal m'exprimer.

M. le rapporteur. Je disais qu'au moment de la discussion de la loi Bérenger, l'honorable M. de l'Angle-Beaumanoir était venu, comme aujourd'hui, reprocher au rapporteur de l'époque, l'éminent M. René Bérenger, de faire abus des citations des textes des législations étrangères.

Nous trouvons aujourd'hui le même reproche dans la bouche de M. Guillier. A ce moment, en 1891, la Belgique avait déjà la loi de sursis, M. Bérenger n'a fait qu'en emprunter le principe à la législation belge...

M. Guillaume Chastenet. Et vous avez emprunté la loi de pardon à la loi de sursis. M. Henry Chéron. C'est tout différent.

M. le rapporteur. M. de l'Angle-Beaumanoir venait de reprocher au rapporteur de
l'époque d'invoquer la loi belge en faveur
de la loi française. Aujourd'hui, lorsque
nous venons parler de la faculté laissée
au juge anglais d'acquitter sous caution,
d'absoudre, de pardonner à l'inculpé en lui
disant : « Si vous recommencez, nous vous
reprendrons », on nous dit que nous n'avons
pas à nous occuper des lois étrangères.

J'estime, quant à moi, que nous avons beaucoup à apprendre en consultant les législations étrangères. Et c'est pourquoi je n'ai fait que mon devoir de rapporteur en faisant connaître ces législations.

M. Boivin-Champeaux. On your rend hommage.

M. le rapporteur. Mais, messieurs, je veux conclure. Vous voulez servir la société en ne diminuant pas, en n'énervant pas la répression. Nous aussi; mais, comme l'a dit l'éminent M. Ribot, que j'ai pris la liberté de citer à la dernière séance, c'est en rendant plus sévère la répression de la récidive que l'on peut arriver au résultat que nous souhaitons tous. (Très bien! très bien!)

M. Ribot. Ce que l'on ne fait pas assez malheureusement.

M. Henry Chéron. La répression de la récidive est déjà assurée par la seconde partie de la loi du 6 mars 1891.

M. le rapporteur. Nous sommes disposés, mon cher collègue, à suivre la voie que vous aviez tracée à la commission de la réforme du code pénal, de 1887 à 1892; oui, si l'on veut empêcher l'augmentation de la criminalité et, par conséquent, garantir la société contre le danger d'un accroissement incessant de cette criminalité, c'est le récidiviste qu'il faut atteindre plus sérieusement, d'une façon plus grave et plus décisive.

M. Hervey. Proposez la contre-partie en même temps.

M. Henry Chéron. Elle existe.

M. le rapporteur. J'entends faire cette objection bien naturelle et toute justifiée: « Proposez la contre-partie ».

Je tiens à déclarer que le jour tout prochain où quelqu'un nous proposerait cette contre-partie, nous sommes tout disposés à le suivre, que nous sommes même tout prêts à prendre cette initiative.

Pourquoi, du reste, n'avons-nous pas, au Sénat comme à la Chambre, une commission de la réforme judiciaire? Ce serait à souhaiter, mais je reviens à mon raisonnement. Je disais messieurs, que le devoir essentiel que la société a à accomplir si elle veut se protéger, c'est de prendre des masures contre la récidive...

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le rapporteur... mais elle a aussi un autre devoir, c'est d'empêcher de retomber dans l'inconduite celui qui, dans un moment d'égarement, s'est laissé entraîner à une première faute plus ou moins légère. Ce délinquant primaire la société doit essayer de le sauver en lui tendant une main secourable, en faisant à son égard un geste de pitié, en lui évitant la promiscuité avec d'autres condamnés dont le contact ne pourra qu'achever de le pervertir. En procédant ainsi, elle aura des chances de le ramener dans le droit chemin. Le pardon, large et généreux, accordé à cette première faute, peut être, comme l'a dit M. René Bérenger lui-même, plus efficace que la peine elle-même.

Messieurs, le geste d'absolution correspond donc au premier des devoirs.

M. Dominique Delahaye. Vous y tenez, à l'absolution laïque!

M. le rapporteur. Qu'elle soit laïque ou qu'elle soit religieuse, je n'y vois qu'une chose : un geste de bonté.

M. Dominique Delahaye. Vous faites un geste de désordre.

M. le rapporteur. Comment pouvez-vous dire que le geste de pardon est un geste de désordre puisque Dieu, que vous invoquez souvent, a appliqué et applique le pardon?

M. Dominique Delahaye. Il le fait judicieusement, parce qu'il est Dieu. Vous vous trompez, parce que vous êtes homme.

M. le rapporteur. Changez les magis-trats. Le jour où vous les nommerez, vous serez peut-être pour la loi de pardon.

M. Dominique Delahaye. Jamais, et je vous dirai pourquoi.

M. le rapporteur. Eh bien, en attendant,

veuillez bien me laisser parler.

M. Frédéric Passy, ce grand esprit que vous avez connu et dont vous avez pu ap-précier l'élévation de pensée, disait: « L'abus des peines de courte durée qui n'ont guère d'autre résultat que de mettre le condamné en rapport avec toutes les causes de dépression et de contagion morale est absolument contraire au but d'amendement et de préservation que l'on doit poursuivre dans l'intérêt de la société. Je n'hésite donc point à dire que toutes les mesures d'indulgence qui peuvent être motivées par l'absence d'antécédents coupables, par des circons-tances ayant plus ou moins le caractère d'excuse et par une probabilité suffisante de repentir de la part de l'accusé, sont de nature à améliorer et non à empirer la situation générale de la société ».

La société, messieurs, ne devrait-ellepas être un peu amenée à se pencher sur ceux qui ont commis un petit délit et qui ont des antécédents particulièrement dignes de sollicitude? Ne serait-elle pas poussée à le faire, si elle considérait un peu qu'elle n'a pas, elle-même, accompli tout son rôle, toute sa mission, tout son devoir? M. le professeur Garçon, l'éminent juriste que vous connaissez tous, disait, avec raison au congrès du droit pénal de Dijon : « Ne voyons-nous pas, dès maintenant, les causes des crimes moins dans la volonté mal-faisante du délinquant que dans la dégénérescence héréditaire, la mauvaise éduca-tion, l'alcoolisme, la misère, la corruption des bas-fonds des grandes agglomérations urbaines, la promiscuité de la maison

commune.?

Il est tout à fait contre la loi de pardon.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre?....Je prends les faits et les arguments où je peux les trouver. Je ne parle pas, en ce moment, du pardon, mais des causes de l'accroissement de la criminalité. Quant à l'opinion de M. Garçon sur l'atténuation des peines, il me sussira de rappeler qu'il a proposé d'établir deux catégories: les peines déshonorantes et les peines non déshonorantes.

Je continue ma citation: M. Garçon ajoutait : « Si la peine est un des moyens d'enrayer la criminalité, ce n'est pas le meil-

leur ».

Messieurs, nous sommes en droit de chercher d'autant plus à nous montrer indul-gen's vis-à-vis du délinquant primaire, qu'en réalité c'est bien souvent la faute de la société qui n'a pas fait tout ce qu'elle devait faire pour le préserver du mauvais chemin. Comme le disait M. Chéron, dans une courte allusion de son premier dis-cours, montrons-nous d'autant plus indulgents pour tous ces petits, que nous-mêmes l

nous avons besoin peut-être, devant l'histoire et la collectivité, d'un peu d'indul-gence (Très bien ! très bien !)

Messieurs, les deux questions sont liées : celle de la répression de la récidive et celle

de l'indulgence à la base pour celui qui n'a commis encore aucun délit, qui n'est jamais venu devant la justice, qui a toujours élevé péniblement les siens dans le dur labeur quotidien, qui a toujours eu une vie d'hon-neur et de travail.

M. Saleilles, dont les ouvrages sur la matière sont classiques, alors qu'il était hésitant sur le droit de pardon, a écrit cepen-

dant:

« Pour faire la justice exemplaire, il faut de toute nécessité deux poids et deux mesures. Plus vous serez indulgents pour les uns, et plus vous serez sévères pour les autres, plus la conscience publique s'éclairera et plus elle se rassurera. Mais la mesure dans laquelle vous pourrez être impitoya-bles, dépendra forcément de celle dans laquelle la loi vous permettra d'être indulgents. »

Soyez indulgents pour celui qu'une faute a égaré et dont les antécédents sont favorable, cela vous permettra d'être d'autant plus sévères pour celui qui retombera dans

le mal.

Messieurs, je ne veux pas abuser des instants du Sénat. Je finis par un appel à cette Assemblée; je lui demande de se persuader que cette loi n'osfre aucun danger, qu'elle peut faire du bien, qu'elle est un geste d'équité qui, je le répète, amènera souvent dans le cœur de celui qui en bénéficiera, plus de reconnaissance et d'incitation à se bien conduire, que la peine que vous lui infligeriez. Yictor Hugo n'a-t-il pas dit : « Il y a quelque chose de supérieur à tout, même au génie, c'est la bonté ». Son Jean Valjean n'est pas un être irréel. C'est un homme comme il en est beaucoup. Combien sont tombés une première fois, parce que la société n'a pas fait pour eux tout ce qu'elle devait faire pour les protéger. Si nous avons l'obligation de rechercher les moyens de supprimer toutes les causes de perdition, si nous avons armé et si nous devons armer les juges pour qu'ils soient sévères, vis-à-vis des récidi-vistes, donnons-leur la possibité d'être in-dulgents quand l'indulgence s'impose, d'être cléments quand la clémence est réclamée par une sage politique criminelle, par l'intérêt même de la collectivité. Nous affirmerons ainsi, à une heure particulièrement opportune, que notre démocratie, qui entend mettre dans ses lois plus de rigueur pour les criminels, veut aussi y inscrire plus de bonté et de pitié pour ceux qu'elle a le de-voir et la possibilité de relever et de sauver. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, je ne sais trop si je parviendrai à me faire pardonner par la commission de monter une seconde fois à cette tribune. Elle m'accordera d'autant moins le pardon que je suis un récidiviste (Sourires) et un récidiviste endurci, absolument convaincu de la solidité de la thèse que j'ai eu l'honneur de développer lors de

la précédente séance. Un double reproche m'a été adressé par M. le rapporteur, auquel j'ai été particuliè-

rement sensible.

Tout d'abord M. Deloncle a estimé que, dans mon discours, j'avais traité la commission d'une manière désobligeante. Ce n'était nullement dans mes intentions, et je suis convaincu que l'appréciation donnée à mes paroles par l'honorable rapporteur lui est toute personnelle. Le Sénat a bien été témoin qu'il n'y avait rien, dans ma discussion, qui fût désobligeant pour aucun des membres de la commission.

M. Guillaume Chastenet. Cela n'est pas dans vos habitudes.

M. Guillier. Ceci dit, j'aborde le second

reproche.

On a prétendu que nous n'avions pas tra-duit fidèlement l'opinion du vénéré et regretté M. Bérenger, lorsque nous avons fait appel à lui et à son souvenir pour fortifier notre thèse et on a ajouté que s'il était encore présent, il serait partisan de la loi qui

nous est proposée.

Je réponds que nous avons traduit fidèlement l'opinion de M. René Bérenger non pas sur une question d'ordre général, mais sur une question précise, sur le texte qui vous est soumis aujourd'hui. Car, messieurs, si l'honorable rapporteur nous a fait grief de n'avoir pas apporté ici des arguments nouveaux et d'avoir reproduit les théories qui ont été développées au Sénat en 1891 notamment par M. de l'Angle-Beaumanoir — il aurait pu ajouter M. Demôle et quelques autres sénateurs — il me permettra de lui dire que sa proposition de loi elle-même n'est pas nouvelle. Vous aussi, vous n'avez rien inventé; vous avez simplement, repris une proposition qui avait été formulée en 1888 et dont une commission du Sénat avait eu à s'occuper en

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord. Nous n'avons rien inventé et nous n'avons pas cette prétention.

M. Guillier. Si vous vous êtes borné à reproduire quelque chose que vos prédécesseurs avaient déjà trouvé, ne nous reprochez pas d'avoir porté à la tribune des arguments qui n'étaient pas inédits. Nous avons suivi votre exemple, ne pouvant faire mieux. Je disais qu'en 1891, au moment où s'est discutée la loi de sursis, des propositions en faveur d'une loi de pardon avaient été formulées, et que M. Bérenger s'en était expliqué dans son discours du 23 mai 1890, que j'ai cité au cours de ma première intervention.

Vous ne pouvez pas le contester. A cette date, il disait: « Je vous propose le sursis, mais je ne voux pas aller plus loin, je ne veux pas la loi de pardon. » A-t-il changé d'avis depuis? Vous l'avez dit encore en affirmant qu'en 1901 M. Bérenger avait fait une proposition prouvant qu'il admettait la possibilité d'aller plus avant dans la voie de l'indulgence. Qu'il ait fait une proposition nouvelle, je ne l'ai pas contesté, mais je répète que cette proposition de 1901 allait absolument à l'encontre de celle qui est aujourd'hui en discussion. Par conséquent, lorsque vous affirmer que, d'une façon, générale M. Bérenger est avec vous, je dis : c'est possible; mais, d'une façon précise, sur le point particulier qui est soumis au Sénat, M. Bérenger était nettement contre vous.

Lorsqu'il déposait, le 12 novembre 1901 surle bureau du Sénat, une proposition de loi modifiant la loi de sursis, allait-il jusqu'au pardon? Non, il le repoussait formellement.

Comment s'exprimait-il?

« On a proposé, d'autre part, sous le nom de loi de pardon, une addition à l'article 463 du code pénal qui donnerait au juge le droit d'acquitter dans certaine conditions...» Voilà bien votre loi de pardon. M. Bérenger

la connaissait, l'envisageait! Il ajoutait : « Loin de contester le mérite de cette proposition, nous rendons hommage à l'esprit de haute humanité qui l'a dictée...»

Il couvrait de fleurs cette proposition, et, tout en la déclarant très honorable, et ins-pirée par des sentiments très respectables, il concluait : « Nous n'en voulons pas et nous y substituons un texte nouveau que nous soumettons au Sénat ».

M. Bérenger développait aussi les raisons pour lesqueiles sa proposition lui paraissait

supérieure à la conception du pardon qui déjà s'était fait jour. Il disait : « Et pour ce qui touche la loi de pardon... ».

Vous n'avez pas lu ce passage, monsieur le rapporteur. Si vous l'aviez lu, vous ne vous seriez pas autorisé à avancer que je n'étais pas d'accord avec M. Bérenger et que justifiait votre thèse. Ce ne sont point des considérations générales, sur l'indulgence et la pitié, qu'il a développées ; ce sont des arguments précis qui s'appliquent nettement au texte que nous discutons

« Pour ce qui touche la loi de pardon, notre proposition — écrivait-il — nous paraît préférable en ce qu'elle ne risque pas, en créant l'omnipotence des juges, de toucher aux bases fondamentales de notre organisation judiciaire. Elle aurait, en outre,

sur elle, divers avantages :

« Celui d'accorder un pardon plus réel à la faute excusable en la dispensant de toute comparution publique devant la justice, ce-lui de se prémunir contre l'hypocrisie ou la ruse, par la menace d'une reprise extérieure de l'instance, celui enfin de provoquer, par le même moyen, des efforts prolongés aussi profitables à l'inculpé qu'à l'ordre social.»

profitables à l'inculpé qu'à l'ordre social.»

Dès lors, quand vous prétendez que M. Bérenger peut être considéré comme partisan du pardon, je vous réponds que vous vous méprenez absolument et sur le texte même de sa proposition, et sur l'exposé des motifs qui l'a précédé. Jamais M. Bérenger n'a voulu, en 1891, d'une loi de pardon; il n'admettait que la loi de sursis. Plus tard, en 1901, élargissant celleci, il a eu une autre conception: mais sa ci, il a eu une autre conception; mais sa nouvelle proposition n'est jamais venue en discussion au Sénat et, dans tous les cas elle était absolument contraire à l'idée qui a inspiré la proposition de loi de nos honorables collègues. C'est donc avec raison et à juste titre que nous avons pu invoquer la haute autorité de M. Bérenger en faveur de notre thèse.

Me sera-t-il permis maintenant d'examiner une autre objection. On a dit que la loi était absolument nécessaire, parce qu'il faut pouvoir proportionner la peine au dé-lit, tenir compte des situations particulières

dans lesquelles se présente l'inculpé. Nous en avons toujours reconnu la nécessité et nous avons toujours soutenu qu'avec le jeu des circonstances atténuantes et de la loi de sursis, il était parfaitement possible de tenir compte de toutes les circonstances particulières de la cause; qu'il fallait punir pour l'ordre; mais nous avons aussi toujours proclamé la nécessité de pouvoir, quand l'inculpé en était digne, le traiter avec indulgence, parfois avec une extrême indulgence: 1 fr. d'amende et le sursis pour un délit qui pourrait être puni de cinq ans de prison. C'est un moyen suffisant donné au magistrat à l'effet de proportionner la répression à la faute.

On ne met en avant que le coupable, il est cependant une autre catégorie de personnes qui sont intéressantes: ce sont les victimes. Que faites-vous de celles-ci?

M. Henry Chéron. Nous avons pensé à elles.

M. Guillier. Je sais bien que vous avez réservé le droit aux dommages-intérêts, le droit de la partie civile, le droit d'intenter une action civile. Il n'en est pas moins vrai que, lorsque la victime d'un délit se trouverá en face d'un tribunal, lequel constatera l'existence de ce délit, proclamera que la faute est indiscutable, et en même temps, absoudra l'inculpé, en ne lui infligeant qu'un avertissement plus ou moins vague, cette victime aura quelque raison d'estimer que justice ne lui a pas été rendue et que l'intérêt social n'a pas été bien sauvegardé. Elle aura le droit de trouver que l'indulgence peut se confondre avec la faiblesse,

M. le rapporteur. Avec la loi Bérenger, les intérêts de la victime ne sont pas plus sauvegardés. Avec notre texte, l'avertissement constitue une satisfaction pour celui qui a souffert des conséquences du délit.

M. Guillier. Avec la loi Bérenger, elle voit une condamnation. Il y a le sursis pour l'exécution de la peine; mais le fait est acquis, il est retenu, il est caractérisé, et il entraîne pour le délinquant des conséquences sérieuses.

M. le rapporteur. Dans la loi de pardon également.

M. Simonet. Le délit est établi.

M. Guillier. La loi de pardon caractérise le fait; mais en même temps, elle permet de « Vous avez pu commettre ce fait délictueux et vous n'aurez aucune peine: vous recommencerez et vous pourrez faire ce que vous voudrez ». Je l'ai dit et l'on m'a reproché ce mot qui, cependant, est exact: c'est le premier coup pour rien.

M. le rapporteur. Il faut dire cela à M. Chastenet qui estimait que ces deux lois faisaient double emploi.

M. Guillier. M. Chastenet, s'il le juge à propos, vous fera une réponse satisfaisante. Pour le moment, permettez-moi de répondre simplement aux arguments que vous m'avez opposés. A toute infraction légale, il faut une sanction; qu'elle soit légère, si le fait est léger, mais ne proclamons pas le droit à l'impunité absolue. Messieurs, à cette heure où tout le monde — je l'ai déjà signalé à la dernière séance — reconnaît l'augmentation de la criminalité,...

M. Simonet. Excepté le grand compte.

M. Guillier. Vous n'avez pas celui de 1915. Jusqu'en 1912, il y a eu toujours augmentation de la criminalité. Tous les gardes des sceaux qui se sont succédé ont déploré, dans leurs rapports sur la justice criminelle, cette aggravation incessante; tous les rapporteurs l'ont signalée et, lorsque l'honorable M. Chéron écrivait son grand rapport sur le service pénitentiaire, il la mettait en

M. Henry Chéron. C'est trop aimable à vous de vous en souvenir.

M. Guillier. Veuillez croire que je me suis reporté à ce travail si intéressant, si documenté, dans lequel vous relevez, avec une netteté, une précision, une force d'argumentation qui m'ont absolument convaincu, l'augmentation de la criminalité.

M. Henry Chéron. Mais j'y parlais, en même temps, de l'idée de pardon.

M. Guillier. Vous y parliez, en même temps, de bien des choses encore, hors de l'idée de pardon : des moyens qu'on pouvait employer pour ramener au bien les égarés, des bons points qu'on pouvait donner aux prisonniers.

Vous voyez que j'ai lu attentivement vo-tre beau rapport. Ces bons points m'ont frappé. Je trouve touchante cette idée de ramener au bien des coupables en leur donnant des bons points.

M. Henry Chéron. C'est le système anglais.

M. Guillier. C'est entendu. Dans ce rapport, où vous préconisez ces moyens que, pour mon compte, je ne crois pas très opérants, vous parliez de l'augmentation de la criminalité en 1907 et 1908. Or, aujourd'hui, elle s'est encore accrue; et ce qui est le plus préoccupant, c'est la criminalité juvénile, ce sont des jeunes gens appelés à chaque nstant devant les tribunaux, et c'est sur-tout le nombre considérable — je l'ai cité la dernière fois à la tribune - de ces délits qui | vant vous le débat.

ne sont pas poursulvis parce que les auteurs n'en sont pas connus. Vous n'en te-nez pas compte ; il faut bien cependan; s'en préoccuper, car ils s'élevaient à 107,000 en

Pour toutes ces raisons, sans revenir sur celles que j'ai développées l'autre jour. je persiste plus que jamais à estimer que la proposition de loi est inutile, dangereuse et înopportune, et je demande au Sénat de la repousser purement et simplement (Très bien! très bien!)

M. le président. La parole est à M. Ché-

M. Henry Chéron. Messieurs, je m'excuse d'aborder de nouveau la tribune: i'v serai d'ailleurs très peu de temps. Je voudrais seulement, avant le scrutin, présenter au Sénat quelques brèves observations, asin de préciser l'état du débat et montrer, quoi qu'on ait dit, que le projet de loi dont vous êtes saisis est extrèmement raisonnable et que vous pouvez le voter sans hésitation, à plus forte raison sans aucune inquiétude. Cette proposition est, en vérité, si modeste que je n'aurais pas osé souhaiter pour elle l'honneur de si longs débats. Je remercie d'ailleurs très sincèrement tous ceux qui y ont pris part, qu'ils aient été des **contra**dicteurs ou des partisans de la proposition. Il est bon, il est utile, il est indispensable que de telles questions soient discutées. Mais enfin, en assistant à ces longues séances, on eût pu croire vraiment que nous avions préparé une loi subversive des principes de l'ordre public...

M. Dominique Delahaye. Je le démontrerai tout à l'heure, c'est la plus subversive que l'on puisse imaginer.

M. Simonet. Vous lui faites trop d'honneur.

M. Dominique Delahaye. C'est ma thèse.

M. Henry Chéron. . . . une loi subversive des principes de l'ordre public et du code pénal qui en est le gardien. Que le Sénat se rassure! Notre proposition, qui est un acte de confiance dans les magistrats profession-

nels, a une portée beaucoup plus limitée.
Comme je l'ai dit déjà, elle part de ce
principe qu'à l'heure actuelle, le jury des
assises, le conseil de guerre, toutes les juridictions empirelles parts d'une dictions criminelles, même en face d'un fait reconnu, avéré, dans des circonstances exceptionnelles, s'ils estiment que l'inculpé a un passé honorable, qui peut permettre de prendre, vis-à-vis de lui, une mesure d'indulgence, peuvent prononcer l'acquittement; au contraire, le tribunal correctionnel, s'agissant de simples délits, n'a pas le même droit. Nous voulons donner au juge une liberté d'appréciation entière. Nous attribuons au tribunal une faculté de clémence et, par conséquent, de relèvement au seul profit des délinquants qui n'ont jamais été condamnés...

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. Henry Chéron... même à une simple amende.

Partisans, comme le disait éloquemment tout à l'heure M. Charles Deloncle, de la sévérité pour les grands coquins, pour les criminels endurcis, nous voulons permettre au magistrat d'être pitoyable pour les petits délinquants qui comparaissent pour la pre-mière fois devant lui. Nous cherchons à faire triompher dans notre pays un principe de droit qui a été admis dans un certain nombre de législations étrangères.

Tel est le sentiment qui inspire notre pro-

position. Je voudrais vous dire, au point où nous en sommes, comment se présente deLe texte primitif dont nous vous avions

saisis était ainsi conçu:
« Lorsque le délit est établi, si le tribunal correctionnel en la chambre des appels correctionnels estime que les antécédents de l'inculpé, les circonstances exceptionnelles de la cause, l'intérêt social mo-tivent l'acquittement, ils pourront le prononcer par décision motivee, à la condition que le prévenu n'ait jamais été condamné dans le passé à une peine d'emprisonne-ment ou à une peine plus forte pour délit

ou crime de droit commun.»

A la suite de la longue et si intéressante discussion qui s'est instituée ici, l'honorable M. Simonet, comme conséquence du magistral discours qu'il a prononcé, a déposé un amendement qui a été accepté par la commission et dont elle a fait l'article

premier de la proposition de loi.

C'est sur cet amendement, messieurs,

que vous êtes appelés à voter. L'article 1er, constitué par cet amende-ment, est donc désormais ainsi conçu:

« Lorsque le délit est établi, si le prévenu n'a pas subi antérieurement de condamnation pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent, s'ils esti-ment que les antécédents de l'inculpé et les circonstances exceptionnelles de la cause justifient un simple avertissement, absoudre le prévenu par décision motivée.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables en matière de délits fiscaux, » Le Sénat voit que l'amendement de M. Simonet a apporté à notre ancien ar-

ticle 1er quatre modifications.

D'abord, il veut que le prévenu, pour pou-voir bénéficier de la loi, n'ait pas été con-damné, non pas seulement à l'emprisonnement, comme nous le demandions, mais à une simple amende. Il vous prie, en outre, d'écarter, parmi les motifs qui doivent déterminer le juge, ce que nous avions appelé l'intérêt social. Il demande en troisième lieu que le mot « absoudre » remplace le mot « acquitter ». Il veut, enfin, que la décision du juge soit accompagnée d'un avertissement, si les circonstances exceptionnelles de la cause le justifient.

Nous acceptons, messieurs, nous le disons très nettement, cet amendement, parce que nous considérons qu'il sauvegarde entièrement le principe que nous avons eu l'hon-neur de défendre devant vous.

Certes, je considère qu'il est sévère de subordonner l'application de la loi à cette circonstance que le délinquant n'ait jamais été condamné à une amende, même à une amende pour un simple délit de chasse. Mais, étant donné que la comparution devant la justice, que la condamnation, même à une amende, doivent constituer pour le prévenu l'avertissement de l'audience et de la décision judiciaire, l'opinion de M. Simonet est en somme fort admissible.
Nous y avons donné notre adhésion; no-

tre loi exigera ainsi des conditions plus sévères que la loi Bérenger et ce sera justice, puisqu'elle est plus large et s'applique à des cas plus exceptionnels encore.

Quand nous avions rangé l'intérêt social parmi les motifs qui peuvent déterminer la décision du juge, nous n'avions en aucune manière — ceci répond aux observations qui furent éloquemment formulées par M. Boivin-Champeaux et par M. Guillier — nous n'avions en aucune manière, dis-je, entendu confondre les pouvoirs, ériger le magistrat en législateur, placer, comme on l'avait dit, le juge au-dessus de la loi.

Qu'entendions-nous par intérêt social? L'intérêt de la société, au nom de laquelle s'exerce le droit de punir. La formule n'est pas nouvelle, elle est écrite tout au long dans l'article 312 du code d'instruction criminelle qui fixe le serment des jurés: La Vous jurez de ne trahir ni les intérêts de

l'accusé, ni ceux de la société qui l'ac-

Quoi qu'il en soit, étant donné que cette formule de l'intérêt social a soulevé ici les critiques de plusieurs collègues, nous avons consenti à sa radiation. Les motifs qui détermineront le juge seront donc ceux du droit commun, les antécédents de l'accusé et les circonstances de la cause.

Je sais qu'on a critiqué et que l'on critiquera peut-être encore cette expression : «les circonstances de la cause,» comme étant trop large et donnant au magistrat un pou-

voir d'appréciation trop étendu.

Voici ma réponse : Tout d'abord, cette objection fut déjà faite, lors de la réforme de 832, à propos des circonstances atténuantes. Elle fut, après une longue discussion, formellement repoussée par le législateur. Il voulut que le magistrat fût souverain appréciateur des circonstances qui devaient être, par essence, illimitées et indéfinissables.

La formule « les circonstances de la cause », est communément employée par les tribunaux correctionnels. Dans la plupart des jugements, ceux qui ont l'habitude des prétoires le savent, on trouve cette for-mule: Attendu qu'il résulte des circons-

tances de la cause... (Assentiment).

Le juge ne peut inspirer sa décision que de deux motifs: les antécédents de l'accusé, les faits. Les circonstances de la cause sont celles dans lesquelles se sont déroulés

les faits.

J'ajoute qu'ici nous donnons une double garantie à l'ordre public, garantie qui n'existe pas dans l'application des circonstances atténuantes. D'abord, notre texte exige que ces circonstances soient exceptionnelles; puis, il fait au juge une obligation de motiver sa décision. Son pouvoir ne sera pas arbitraire tandis que, dans l'appréciation des circonstances atténuantes, ce pouvoir a ce caractère.

La commission a accepté l'amendement Simonet qui substitue le mot « absoudre »

au mot « acquitter »

L'expression « absolution pénale » n'a pas trouvé grâce devant nos contradicteurs. Étant adversaires de la loi, il leur est difficile de trouver une formule qui leur donne satisfaction. C'est le cas de répéter : Cum dubitantibus de principiis non disputandum est. (Sourires.)

Absoudre, c'est pourtant le terme le plus exact, et il faut en rendre hommage à M. Simonet. C'est le synonyme le meilleur du mot pardonner. Ouvrons le dictionnaire

de Littré

« Absolution, pardon, rémission. Ces trois termes ont cela de commun qu'ils expriment l'effacement d'une faute. Ils ont cela de particulier qu'ils se rapportent, le premier à un accusé, le second à un offenseur, le troisième à un coupable. Un père par-donne à son fils, un tribunal absout un accusé, le prince remet à un coupable la peine encourue. »

Littéralement, l'absolution suppose donc un fait établi à la charge du délinquant, tandis que l'acquittement est la négation d'un fait ou du moins de la relation d'un fait avec une intention coupable. En droit. la distinction n'est pas moins exacte. Ecoutez cette citation de Faustin Hélie :

« Nous avons vu, dit Faustin Hélie dans son traité d'instruction criminelle, que l'absolution diffère de l'acquittement en ce que l'acquittement est la déclaration que l'accusé n'est pas coupable, tandis que l'absolution, tout en renvoyant également l'accusé des fins de l'accusation, laisse peser sur lui la charge d'un fait matériel plus ou moins répréhensible. »

L'expression de l'honorable M. Simonet est donc plus conforme que celle de la proposition primitive à l'esprit de notre loi.

M. Simonet. Elle est dans le code d'instruction criminelle.

M. Henry Chéron. Je vais y arriver. On nous a dit: « Jusqu'alors, l'absolution pé-nale n'était prévue par notre code que pour le cas où le fait dont l'inculpé est déclaré coupable n'est pas désendu par une loi pénale. Il y a alors fait contraire à la morale, mais pas de peine sans loi. Et on nous a rappelé les termes de l'article 364 du code d'instruction criminelle. Nous ne les avions pas oubliés.

C'est précisément parce qu'une loi est nécessaire pour étendre les cas d'absolution pénale que nous en proposons une. Autre-ment, elle serait tout à fait inutile.

C'est comme si, quand on a fait la loi de sursis de 1891, on avait opposé à la proposi-tion une objection tirée de ce que le mot sursis avait déjà un sens dans le code d'Instruction criminelle, soit devant la cour d'assises, soit dans le cas de renvoi d'un tribunal à un autre, et qu'on allait lui donner un sens différent.

L'interprétation d'un mot dans un texte de loi enferme bien la pensée du juge tant que ce texte est en vigueur. Elle ne saurait, pour l'avenir, enfermer celle du législateur, qui est toujours libre de modifier et d'étendre

J'estime même - vous voyez avec quelle liberté d'esprit je mets à profit cette discussion — qu'il y a un intérèt moral à faire une distinction entre l'absolution

pénale et l'acquittement.

L'acquittement, peut-on dire, doit demeu-rer la preuve juridique de la non-culpabi-lité du délinquant. Il doit demeurer la preuve, ou que le prévenu n'a pas commis les faits, ou qu'il les a commis sans intention coupable. On pouvait objecter au texte primitif qu'il y avait un intérêt de vérité et de bonne justice à ce que l'acquittement ne fût pas confondu avec une simple mesure d'absolution et de pardon.

Lorsque notre législation pénale aura été complétée par la loi en discussion, le juge disposera donc : du droit de condamner purement et simplement, du droit de condamner avec circonstances atténuantes, du droit de surseoir à l'exécution de la peine, enfin du droit d'absoudre. L'acquittement demeurera réservé à la déclaration de non-

culpabilité.

Enfin l'amendement de M. Simonet, qui devient l'article 1er, sur lequel vous allez émettre un vote, stipule que les antécédents de l'inculpé et les circonstances exceptionnelles de la cause devront justifier un

simple avertissement.

Et alors, notre honorable collègue M. Guillier, avec verve et talent, s'est élevé contre les arguments apportés par notre distingué collègue M. Charles Deloncle, qui a soutenu cette loi avec un talent auquel amis et adversaires rendent hommage. (Vive approbation.) Il lui a dit: « L'avertissement, personne n'en a parlé avec plus de sévérité que vous. Comment la commission que vous. Comment la commission aujourd'hui adore-t-elle ce qu'elle avait brûlé et est-elle prête à admettre l'avertissement, qu'elle avait si vivement critiqué? »

Il ne s'agit pas ici de l'avertissement (mesure pénale) dont certaines législations étrangères ont fait une véritable sanction; c'est contre lui que l'honorable M. Deloncle s'était élevé dans son rapport; il s'agit pure-ment et simplement d'un avertissement analogue à celui que le président du tri-bunal correctionnel adresse au prévenu, lorsqu'il lui applique la loi du 26 mars 1891.

Vous savez, messieurs, que lorsque le tribunal correctionnel vient de faire bénéficier le prévenu du sursis, le président s'adresse au délinquant et le prévient, l'avertit, que s'il encourait une nouvelle

condamnation dans le délai de cinq ans, la première peine serait exécutée sans confu-sion possible avec la seconde. Et vous avez tous assisté à cette admonestation toute paternelle du président du tribunal correclionnel adressée au prévenu : c'est un des côtés les plus moraux de la loi de sursis. lci, pour des cas plus favorables, le président montrera au prévenu la peine dont il aurait pu être frappé, et il l'avertira que, s'il encourt, dans le délai de cînq ans, une condamnation, même à l'amende, pour une Infraction de droit commun, la mesure dont il a été l'objet demeurera inscrite à son casier judiciaire nº 1. L'avertissement est ici une sorte d'admonestation destinée à produire un effet moral sur l'esprit du prévenu et à éviter qu'il revienne devant les tribunaux.

Un de nos collègues — je crois que c'était M. Boivin-Champeaux — m'a fait l'honneur de me poser la question: « Quelle sera, la forme de cet avertissement? Il ne suffit pas de parler d'un avertissement dans la si vous ne le définissez. » La commission a prévu cette objection et elle y a répondu : « Dans l'article 2 sur lequel vous serez appelés à voter tout à l'heure, satisfaction à été donnée à nos honorables collè-

gues.

Vous savez que l'article 3 est l'article du texte de la commission amendé par M. Théodore Girard. Il dispose que la décision du tribunal ne préjudiciera pas aux droits de la partie civile et que le prévenu supportera les dépens.

L'article 4 est fait d'un amendement de M. Alexandre Bérard et d'un amendement

de M. Brager de la Ville-Moysan.

M. Bérard a demandé avec raison que la décision accordant l'absolution pénale, dans les conditions déterminées par notre loi, fût inscrite au seul casier judiciaire nº 1 et que mention n'en fût faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police. Cette dernière formule a été empruntée par M. Bérard à la loi du 6 août 1899, qui règle ainsi les choses pour les mineurs de dix-huit ans.

Il était indispensable qu'on prît la mesure réclamée par M. Alexandre Bérard, afin de permettre aux magistrats devant lesquels comparaît de nouveau le prévenu de sa-voir qu'il a déjà bénéficié de la mesure de

faveur que nous prévoyons.

A l'amendement Bérard, M. Brager de La Ville-Moysan propose d'apporter un correctif que la commission a accepté. L'inscription au casier judiciaire n° 1 sera radiée au bout de cinq ans, à partir de la date où le jugement ou l'arrêt sera de-venu définitif, si le prévenu n'a encore encouru aucune nouvelle condamnation.

Je n'insisterai pas sur l'article 5 et der-nier du projet. Il n'est que la reproduction de l'ancien article 3 de la commission, relatif aux circonstances atténuantes. C'est celui qui décide que la faculté d'applica-tion de l'article 463 appartiendra au juge, qu'il s'agisse d'infractions prévues par le code pénal ou d'infractions prévues par les lois spéciales. Cet article n'a été contesté par personne.

Voilà, messieurs, comment se pose la question dans le dernier état du débat, et elle se pose sur l'article 1er, car il est l'ar-

ticle essentiel de la loi.

On ne pourra reprocher à la commission de ne pas avoir tenu compte des amendements présentés, des observations formulées. Les auteurs de la loi ne peuvent que s'y rallier, car le principe qu'ils avaient défendu est pleinement sauvegardé par les dispositions qui vous sont ainsi proposées.

La seule différence essentielle entre le texte de l'amendement Simonet et le nôtre est qu'on exige désormais du délinquant primaire, pour qu'il puisse bénéficier du

pardon judiciaire, qu'il n'ait jamais été condamné, même à une amende, tandis que nous nous bornions à demander qu'il n'eût jamais été condamné à l'emprisonnement.

Pour le surplus, notre pensée est sauvegardée. Dans les cas exceptionnels, pour lesquels est faite la proposition de loi, le prévenu ne sera pas flétri par la peine. C'était là la faculté que nous voulions mettre à la disposition du juge.

Contre la proposition de loi ainsi précisée et ainsi amendée, les objections qui ont été formulées peuvent se ramener à deux :

a. Elle est inopérante, a-t-on dit.

b. Elle est dangereuse.

D'abord, elle est inopérante. Pourquoi? Elle se confond, a dit l'honorable M. Chastenet, avec la loi Bérenger.

Messieurs, il n'en est rien, et je crois pouvoir très facilement vous en apporter la

démonstration.

Certes, ces deux lois continueront d'avoir chacune leur sphère d'application. J'ai dit ici toute l'admiration que j'éprouvais pour la loi de sursis; je sais, et j'y reviendrai en terminant, les excellents résultats qui ont été donnés par cette loi. Elle continuera de s'appliquer dans la plupart des cas. La nôtre convient à des cas plus limités et exceptionnels. Mais, en vérité, il est impos-sible de dire que l'objet de ces deux lois soit le même.

On a invoqué ici le spectacle de ce tribunal qui, ayant la volonté d'absoudre et ne le pouvant pas, parce que le code pénal ne permet pas d'aller jusqu'à l'acquittement, peut prononcer une simple peine de un franc d'amende a capplication de la loi

Bérenger.

Certes, cette peine est à la disposition du juge, mais ce n'est pas pour elle que la loi

Bérenger a été faite.

La loi de sursis a pour but de suspendre sur la tête du prévenu la menace d'une condamnation, s'il commet une seconde faute. Vous pensez bien que ce n'est pas la menace d'un franc d'amende suspendue sur la tête d'un prévenu qui est de nature à l'inciter à beaucoup de sagesse? (Sourires.)

D'ailleurs, s'il fallait considérer que cette condamnation à un franc d'amende avec application de la loi Bérenger fût pour le juge le seul moyen d'absoudre, il faudrait alors admettre, comme le disait avec une particulière éloquence M. Simonet, que le juge, ayant la volonté d'absoudre et ne le pouvant pas, en serait réduit à une véritable hypocriste sociale — il faut appeler la chose par son nom — qui consisterait, au lieu d'acquitter le prévenu, à lui infliger une condamnation de principe et sans portée.

Au surplus, permettez-moi de vous dire que cette aménde d'un franc avec la loi Bérenger, dans de nombreux cas, constitue une certaine flétrissure que notre loi a précisément pour but d'éviter.

M. Réveillaud. Très bien!

M. Henry Chéron. Les journaux rapportaient, il y a quelque temps, à propos, précisément, de la discussion ouverte en ce moment devant le Sénat, un fait qui, pour ma part, m'a profondément impressionné.

11 y a quelques semaines, comparaissait devant la juridiction correctionnelle de la Seine une pauvre femme, tenant dans ses bras un bébé de trois mois et ayant à la main une petite fille de quatre ans. Se promenant le long de la palissade d'un entrepôt des chemins de fer de l'Etat, l'enfant qui accompagnait sa mère, avec une petite pelle dont elle se servait pour jouer, avait fait tomber quelques brins de charbon, et la mère les avait emportés. C'était à un moment où il faisait froid !

Certes, la mère avait eu tort, mais ses

antécédents étaient excellents: le président de la chambre correctionnelle et le substitut du procureur de la République, ont exprimé tout haut leur regret qu'il fallût condamner cette femme, mais, comme ils ne pouvaient pas éviter de prononcer une condamnation, comme ils n'avaient pas à leur disposition l'absolution pénale, ils lui ont infligé 16 fr. d'amende, avec la loi Bérenger. N'empêche que cette condamna-tion avec la loi Bérenger demeurera inscrite toute la vie au casier nº i de cette femme. (Très bien! à gauche.)

M. le rapporteur. Voilà un argument décisif!

M. Henry Chéron. N'empêche qu'elle aura été condamnée comme voleuse, et que, si elle va solliciter une petite fonction, un emploi quelconque, on dira: « C'est uné

femme qui a été condamnée pour vol!» (Nouvelle approbation.)
Croyez-vous qu'on ira rechercher les circonstances de la cause, qu'on évoquera les faits tels que je viens de vous les narrer: cette enfant ramassant quelques petits morceaux de charbon en jouant, et la mère les emportant? Pas du tout! On dira: « c'est une voleuse, cette femme a été condamnée pour vol! » Cela la poursuivra pendant toute sa vie. (Applaudissements.) De l'aveu même du juge correctionnel, si le magistrat avait eu, ce jour-là, la loi d'absolution pénale, croyez-vous qu'il n'en aurait pas usé au profit de l'ordre public et dans l'intérêt bien compris de la société?(*Très* bien! très bien! à gauche.)

Ce n'est pas la seule différence de notre proposition avec la loi de sursis. L'honorable M. Simonet, juriste de premier ordre, je n'ai pas à lui décerner des compliments pour cela, mais vous l'avez tous souligné avec moi, (Marques nombreuses d'approba-tion) disait que la suspension de la peine résultant de la loi du 26 mars 1891 ne s'ap-pliquait pas aux incapacités. Pendant la suspension de la peine, tel individu qui a bénéficié de la loi Bérenger est frappé d'incapacité. Je suppose, par exemple, que les circonstances dont je vous ai parlé soient appliquées à un homme au lieu d'une femme, que cet homme ait commis un vol dans des circonstances telles, que le tribunal eut appliqué la loi Bérenger: n'empêche que cette condamnation eût entraîné l'incapacité électorale pendant cinq ans, que les administrations publiques, que tout le monde eût su qu'il avait été condamné pour une faute de cette nature. La loi Bérenger ne suspend pas les incapacités. Qu'elle soit légitime dans certains cas, je ne veux pas y contredire, mais il en est d'autres, au contraire, où il y a grand intérêt à l'absolution pénale. En tout cas, notre loi n'est pas la même — je réponds par là à M. Chastenet — que la loi de sursis puisqu'il ne subsiste aucune espèce d'incapacité, aucune peine accessoire, même pendant le délai de cinq

Il y a une troisième différence enfin sur laquelle, bien que M. Simonet en ait parlé, on n'a pas, selon moi, insisté suffisamment

au cours du débat.

La condamnation à un mois ou à moins d'un mois avec la loi Bérenger n'est pas inscrite sur le casier nº 3; la condamna-tion supérieure à un mois avec la loi Bérenger cesse d'être inscrite à ce casier au bout de cinq ans; mais elle est ins-crite pendant toute la vie au casier nº 1 et, si je ne me trompe, au casier nº 2. Pendant toute la vie du délinquant, elle n'est donc ainsi ignorée d'aucune administration publique. La peine est suspendue, mais elle existe tout de même sous cette forme.

Nous avons tous reçu, messieurs, depuis que cette loi est en discussion, une volumineuse correspondance; je ne veux pas ap-

porter ici des cas, des espèces que je n'ai pu vérifier ; mais il n'en est pas moins vrai que la vie de certains hommes a été brisée par ce seul fait que, dans leur jeunesse, ils avaient encouru une condamnation légère avec application de la loi de sursis, laquelle était demeurée inscrite au casier nº 1. C'est une entrave qui a pesé sur toute leur existence et qui leur a interdit de se relever.

Avec notre loi, résultant des amendements de MM. Bérard et Brager de La Ville-Moysan, l'absolution pénale ne sera inscrite que pendant cinq ans au seul bulletin nº 1. Au bout de cinq ans, elle aura complète-ment disparu de tout casier, si aucune infraction nouvelle n'a été commise. Le prévenu ne sera flétri ni par l'éclat d'une condamnation, ni par un casier judiciaire. Au contraire, si pendant ces cinq ans, il commet un nouveau délit, la mesure de bienveil-lance dont il avait été l'objet demeurera inscrite à son casier pour que le juge sache qu'il a été indigne de la mesure de clémence prise en sa faveur et puisse le frapper en conséquence.

- M. Simonet l'a très bien C'est ainsi souligné — que notre loi apparaît avec un caractère d'amendement. Elle est opérante et utile; d'ailleurs, si elle ne l'avait pas été, permettez-moi de dire qu'elle n'aurait pas

soulevé tous ces débats.

M. Dominique Delahaye. Vous croyez que c'est pour cela que nous vous contredisons!

M. Henry Chéron. M. Guillier a parlé, il y a un instant, de la victime, et j'ai vu l'argument qu'il entendait présenter au Sénat avec son habileté habituelle. Il nous a dit: « Vous ne parlez pas dans tout cela de la réparation des dommages causés » et, si je comprends bien l'amendement qui sera développé tout à l'heure par l'honorable M. Félix Martin, on nous demande pourquoi cette mesure de bienveillance serait accordée à un prévenu sans qu'il justifie tout d'abord de la réparation du dommage

Je vais vous démontrer tout à l'heure que nous avons pris les précautions les plus grandes en ce qui concerne la partie civile.

Je fais remarquer tout d'abord que, jusqu'ici, ni à propos des circonstances atténuantes, ni à propos de la loi du 26 mars 1891, on n'a subordonné l'application d'une d'indulgence pénale à la réparation préalable du dommage causé. Il suffit de se reporter aux travaux antérieurs pour en comprendre la raison.

Je m'empresse de dire: la réparation du dommage est un élément considérable dont le juge tient toujours le plus grand compte. Si on n'a pas voulu en faire une condition absolue, c'est qu'on eût favorisé ainsi le délinquant riche. Un monsieur aurait pu se permettre de commettre un délit, dès lors qu'il avait la possibilité de le réparer grâce à son argent, tandis que le pauvre bougre n'aurait pu bénéficier d'aucune mesure d'indulgence, puisqu'il n'avait pas d'argent à sa disposition. C'eût été parfaitement immoral.

Nous ne posons d'ailleurs ici aucun principe nouveau. Ce qu'il fallait, c'était déci-der que l'absolution pénale ne préjudicie-rait en aucune façon à la partie civile.

Sur l'heureuse initiative de M. Théodore Girard, cette formule est inscrite dans notre Toi. La partie lésée aura exactement et sous la même forme qu'aujourd'hui les droits qui lui appartiennent en cas de condamnation, c'est-à-dire qu'elle pourra agir comme partie civile ou au principal, à son gré.

Nous n'introduisons rien de nouveau dans la loi; nous consacrons les droits des victimes, les droits de la partie civile dont a parlé M. Guillier.

Mais, après avoir soutenu que notre loi

est inopérante, on a dit qu'elle était dan-gereuse. C'est l'éternel reproche fait à toutes les lois d'atténuation pénale, à la réforme de 1832, aux circonstances atténuan-

tes, à la loi Bérenger!

Messieurs, nous avons, comme tous nos collègues, le sentiment de la discipline. Sans discipline, il n'y aurait pas de France. C'est la condition même de l'existence d'un pays. Bien plus, l'ordre public, le respect de l'autorité sont plus nécessaires encore dans une démocratie que dans tout autre régime, puisque le sentiment du droit, l'obéissance à la loi sont les seuls contrepoids à la souveraineté illimitée du peuple.

Mais où donc a-t-on vu que la discipline fût un principe aveugle, s'appliquant à tort et à travers sans distinction entre les tempéraments et les cas? Où a-t-on pris cette notion abstraite et archaïque de l'autorité qui. enfermée dans une tour d'ivoire, ignorerait tout des faiblesses et des passions humaines? Ouelle serait cette définition de l'ordre public qui aurait besoin pour s'affirmer d'une loi automatique et impitoyable quand il s'agit de délits, de fautes vénielles alors que le droit de pardon est reconnu en ce qui concerne les crimes?

Permettez-moi de vous renvoyer à la magnifique péroraison de M. Simonet qui vous a montré en quelques phrases, d'une haute philosophie, le sentiment de la disciline sociale et l'examen subjectif du délinquant s'harmonisant pour la bonne justice dans la conscience du magistrat luimême. De même que le père de famille tantôt punit, tantôt pardonne, de même que le chef le plus respecté est celui qui associe aux sanctions sévères, quand elles sont indispensables, le sentiment de l'indulgence, quand il est plus moral et plus utile, de même il faut que le magistrat, parce qu'il a le pouvoir de punir, ait le pouvoir d'absoudre. L'un ne va pas sans l'autre. Vous grandirez sa fonction; vous accroîtrez son prestige en lui donnant cette faculté.

M. Simonet. Et vous le ferez aimer en lui donnant le droit de pardonner.

M. Henry Chéron. D'ailleurs là qu'il faut finir - à qui remettez-vous le pouvoir d'absoudre dans les circonstances exceptionnelles que nous avons indiquées? A des magistrats éphémères, comme les jurés? A des hommes essentiellement im-pressionnables? Non. A des magistrats de carrière, à des hommes, tout le monde le sait, qui sont, par leur mentalité, par leur expérience, par leurs habitudes, plutôt en-

clins à la sévérité.

L'autre jour, M. Simonet et moi vous avons montré qu'ils n'avaient pas abusé des lois d'indulgence mises à leur disposition. Vous avez vu que la proportion des circonstances atténuantes s'était abaissée de 68 p. 100 en 1890 à 52 p. 100 en 1912 et en 1913; que la proportion des sursis accordés, par rapport aux condamnations qui en sont susceptibles, avait passé de 33 à 25 p. 100. De plus, j'ai établi — il faut rappeler ce chiffre, parce qu'il est toute la mora-lité des lois d'indulgence humaine — qu'en ce qui concerne la loi de sursis, depuis vingttrois ans, sur 725,000 individus qui en ont bénéficié, il y en a 670,000, c'est-à-dire 91 p. 100 qui ne sont jamais revenus devant la justice. (Très bien!)

C'est à des magistrats se comportant de cette façon, discernant d'une façon aussi judicieuse le moment où il y a licu de faire bénéficier le prévenu de la clémence, que vous refuseriez la confiance nécessaire pour

appliquer notre loi!

On vous citera peut-être l'opinion de certains magistrats, moi j'ai recueilli l'opinion de certains autres, monsieur Guillier, et non des moindres. Permettez-moi de vous dire qu'il y en a une qui dépasse toutes les

autres en importance et en autorité et qui doit nous éclairer et nous guider tout particulièrement dans ce débat. C'est l'opinion du chef de la magistrature, de celui qui est à la tête des magistrats, M. le garde des sceaux, responsable de la bonne application des lois, a dit, dans un discours dont vous avez tous apprécié la netteté, la sobriété, la noblesse, que vous pouviez voter les conclusions de la commission en toute confiance; je ne vois pas, vraiment, com-ment il serait possible de les écarter après toutes les garanties dont nous avons entouré cette loi.

Parmi ces garanties, je n'en retiendrai qu'une que d'autres orateurs ont rappelée. comme moi-même, et qui suffirait à mon avis à justifier la loi.

On a parlé l'autre jour de certains acquittements scandaleux devant la cour d'assises. Ouand le verdict du jury est intervenu, quand l'acquittement est prononcé par la cour, il n'y a aucun recours contre l'erreur commise, si ce n'est le recours de forme devant lá cour de cassation.

Si, au contraire, le tribunal correctionnel applique à tort la loi de pardon, s'il se montre trop systématiquement indulgent, le procureur de la République aura tou**jours** la ressource de l'appel a minima. La décision pourra toujours être portée par le parquet devant la cour. Comme je le disais, lors de la discussion générale, il faudrait qu'à la fois les trois juges du tribunal correctionnel et les sept conseillers de la cour d'appel se trompassent pour que notre loi pût avoir le moindre inconvénient dans les faits.

Je ne veux plus répondre qu'à un argu-ment que j'ai entendu autour de moi et qui n'a pas été apporté à la tribune: il ne

faut rien négliger dans ce débat.

On a opposé à la mansuétude de certaines juridictions civiles la sévérité des conseils de guerre. Messieurs, l'exemple était aussi mal choisi que possible. La juridiction des conseils de guerre est celle qui a au plus haut degré le droit de pardon. Permettez-moi de dire qu'elle est souvent très mal connue, cette juridiction des conseils de guerre.

M. Dominique Delahaye. Ne les critiquez oas en ce moment-ci, ils sont en train de faire de la bonne besogne.

M. Henry Chéron. Je ne crois pas que, sur certains points, le code de justice militaire ne puisse comporter des améliorations, certaines mises au point que vous continuez de faire sur les rapports de notre distingué collègue M. Flandin; mais ce n'est pas au point de vue auquel nous nous placons qu'il faut adresser un reproche à la juridiction des conseils de guerre. Non seulement elle peut prononcer l'acquitte-ment en face de faits nettement recon-nus — et il m'est arrivé jadis, en présence de faits patents, lorsqu'un accusé appartenait à une honorable famille, qu'il s'était bien conduit dans le passé, d'obtenir l'acquittement d'un conseil de guerre — mais il y a mieux : l'acquittement peut être prononcé par le conseil de guerre à la mino-rité de faveur. Le voilà, le droit de pardon! Lorsque sur sept juges, quatre se prononcent pour la condamnation, trois pour l'acquittement, c'est l'opinion des trois qui prévaut.

Le législateur de 1857 a trouvé qu'il était si grave de prononcer une peine, qu'il a voulu qu'une majorité d'une seule voix ne fût vas suffisante pour entraîner la con-

damnation.

Il y a mieux. On a heaucoup parlé de sursis au cours de cette discussion. Il y a un certain article 150 dans le code de 1857 qui prévoit non seulement le sursis à l'exécution de la peine, mais le sursis à l'exécution de la condamnation. Quand une con-

damnation est prononcée par le conseil de guerre, le général commandant la circonscription peut surseoir à l'exécution de cette condamnation. Il lui suffit d'en rendre compte au ministre de l'a guerre dont il n'a à attendre aucune autorisation.

Je m'excuse, messieurs, d'avoir été si long (Parlez! parlez!) Mais je suis si parfaitement convaincu que nous avons la raison pour nous, en vous proposant cette loi, que si elle ne triomphait pas, je n'en accuserais que la faiblesse de ma parole. Nous vous demandons de voter une loi qui ne mérite aucun des reproches gu'on lui a adressés. Elle consacrera, comme l'a dit M. le rapporteur, l'évolution de la législation pénale qui, partie des peines fixes d'autre-fois, amendée déjà par le code de 1810, puis par la grande réforme de 1832, notamment en ce qui concerne les circonstances atténuantes, s'est humanisée par la loi de sursis et sera complétée par le droit d'absolution pénale pour le délinquant primaire, pour cet homme qui n'a jamais été con-damné, dont le passé est irréprochable. Vous aurez donné au juge, magistrat pro-

fessionnel, pour de simples délits, une liberté d'appréciation que vous ne refusez pas aux jurés, magistrats éphémères, quand il s'agit de crimes.

Combien je souhaiterais que ce débat où se sont heurtées avec tant de sincérité et de bonne foi des doctrines en apparence opposées, mais qui s'inspirent, j'en suis sur, dans la pensée de leur auteurs, d'une commune préoccupation du bien public, se terminât par le vote unanime d'une loi digne des principes modernes de la justice.

On a dit que nous voulions faire appel au sentiment: non, c'est à la raison du Sénat

que nous nous adressons.

On a parlé d'opportunité. Messieurs, la guerre, avec toutes ses horreurs, ne doit pas étouffer la pensée de la France ; plus le drame que nous traversons est tragique et sanglant, plus grands sont les sacrifices qui ont été accomplis par nos héros, plus nombreuses sont les misères et les souffrances que nous constatons autour de nous, plus nous devons nous rapprocher de l'idéal de bonté, d'humanité et de justice qui est inséparable de notre pays. Ne le redoutez pas, c'est un des éléments les plus solides et les plus stables de la discipline nationale. (Applaudissements.)

Aujourd'hui, messieurs, c'est dans la loi pénale que nous nous efforçons d'introduire une pensée de justice et de pitié humaine; demain, c'est dans toutes nos lois qu'à moins de n'avoir rien compris à l'évolution qui s'accomplit dans le monde, nous de-vrons faire pénétrer l'esprit de solidarité sociale. C'est lui qui doit sortir vainqueur de la tourmente qui nous étreint, vainqueur dans les lois du dedans, vainqueur dans les rapports des peuples civilisés de demain.

(Vifs applaudissements.)

Si modeste que soit la loi qui vous est proposée, elle s'inspire de cet esprit. C'est pourquoi, messieurs, remerciant, encore une fois, qu'ils aient été des contradicteurs ou des partisans de la proposition, ceux qui ont pris part aux débats, je supplie le Sénat de vouloir bien lui accorder ses suffrages. (Très bien! très bien! et applaudissements. L'orateur reçoit les félicitations de ses col-

- M. Dominique Delahaye. Je demande la
- M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.
- M. Dominique Delahaye. J'entends M. Simonet dire à M. Chéron qu'il a merveilleusement parlé, et je souscris à cet éloge. M Simonet lui-même a merveilleusement causé, tous les orateurs que je vais combattre

ont été merveilleux, mais ils ne m'ont point émerveillé, et je vais vous dire pourquoi. C'est qu'ils ont absolument oublié l'expérience des siècles, l'histoire de l'humanité, le principe fondamental de l'ordre social.

Vaus avez invoqué des poètes ; moi aussi j'en veux invoquer un, Ovide, et je ne citerai de lui que deux mots: principiis obsta, il faut toujours s'opposer au principe du mal. Or, messieurs, la loi de sursis, qu'on en pense ce qu'on voudra, respecte ce principe; les conseils de guerre, toutes les autres juridictions, le respectent également; vous, vous le sapez dans sa racine. Et vous préce sont vos propres expressions, — que la thèse que je souliens n'est autre chose que la vieille formule sur la vindicte publique, qu'elle est archaïque, que sais-je encore?... Vos mots de mépris sont absolument dépouillés d'artifice, c'est le mépris

M. le rapporteur. Vous vous êtes mépris.

M. Dominique Delahaye. Non, je ne me suis pas mépris.

Vous êtes aux antipodes de ce qui est l'expérience de l'humanité, je vais vous le démontrer en très peu de mots, car il n'est pas besoin pour cela de longs discours. Vous confondez faiblesse et bonté.

Il fut un homme d'une réputation intacte, supérieur à nous tous, qui fut le père du genre humain. Il n'a fait qu'une faute d'abord. Son Dieu, la bonté même, qui plus tard se fit homme pour châtier cette faute. commença par chasser Adam du Paradis terrestre. Cette pensée est de tous les temps vous n'y pourrez rien faire. Toutes les fois que vous voudrez vous en abstraire, vous tomberez dans la chimère.

M. Henry Chéron. Et que faites-vous de la plus belle prière qui se soit échappée des lèvres des hommes : « Pardonneznous nos offenses comine nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés? »

M. Dominique Delahaye. C'est Dieu qui vous a appris cette parole, c'est Jésus-Christ qui est venu pour racheter les hommes que son Père avait châtiés en la personne d'Adam. C'est là le principe de tout esprit judicieux.

Vous oubliez trop, je vous le répète, le principiis obsta du poète latin; c'est pourquoi vos discours ne m'ont pas entraîné. Vous mettez la hache dans la racine de l'expérience humaine, dans l'arbre le plus

tutélaire qui soit.

Mais savez-vous quelle conséquence désastreuse sera tirée du faux principe que vous posez et qui constitue, paraît-il, une « idée nouvelle »? Les lois qui dirigent l'humanité depuis son origine sont de tous les temps, et elles vivront autant que l'humanité elle-même. Voilà ce que vous oubliez.

Mais lorsque vous dites que « les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables en matière de délits fiscaux », vous montrez par quel côté infime vous êtes des modernes, en faisant une exception pour le seul dieu, selon vous respectable. Mammon!

La voilà, votre bonté! Le voilà, votre dieu intangible: les délits fiscaux! La voilà, la faute irrémissible!

Messieurs, cela juge votre loi : oubli des lois de l'humanité, oubli du principe le plus fondamental de la civilisation.

C'est pourquoi je ne voterai pas l'article 1er de la proposition de loi.

- M. Réveillaud. Vous oubliez l'Evangile et la nouvelle alliance.
- M. Coudert, commissaire du Gouverne-ment, directeur des affaires criminelles et des grâces. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, j'ai un devoir à remplir ici et c'est qui m'amène à prendre la parole.

Il est bien certain qu'à la suite des débats qui viennent de se produire et qui ont pris une ampleur et un caractère d'élévation qui honorent grandement cette Assemblée, le représentant du Gouvernement, après le discours de M. le garde des sceaux, lors d'une des précédentes séances, n'a pas grand'chose à dire.

Je dois, tout d'abord, excuser auprès de vous l'absence de M. le garde des sceaux. Le ministre aurait été très heureux de

suivre jusqu'à la fin ces débats si intéressants. Il a été retenu par les devoirs de sa charge devant une autre Assemblée, pour suivre la discussion d'une loi très importante.

M. de Selves. Nous ne nous en plaignons

M. le commissaire du Gouvernement. J'espère que le Sénat voudra bien l'excuser. (Assentiment.)

Il vous a, du reste, déjà donné son opinion.

Avec l'honorable rapporteur, j'ai à pré-senter une observation sur le dernier paragraphe de l'article 1er.

Quelle est l'économie de l'article 1er de la

Ce texte, dans l'esprit de ses auteurs, a pour but de permettre aux juges d'exonérer de toutes peines les délinquants primaires.

Mais la loi a réservé le droit des tiers, de ceux qui pouvaient prétendre à des réparations civiles. Parmi ces tiers, il y a de simples particuliers, mais il y a aussi les admi-nistrations de l'Etat. C'est pourquoi le der-nier paragraphe de l'article 1er prescrit « que les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux délits en matière fiscale »

L'objet de mon intervention est de demander l'extension de cette disposition. Dans le langage juridique, on entend par délits fiscaux les infractions en matière d'octroi, de contributions indirectes et de douanes. (Adhésion.) Il y a cependant quelques autres infractions, je vais en énu-mérer quelques-unes qui sont frappées d'amende ayant un caractère mixte : ce sont les délits en matière de pêche, en matière forestière, certaines contraventions en matière postale. Ces contraventions sont frappées de peines pécuniaires, qui peuvent faire l'objet de transactions. Par conséquent, elles ont le caractère de reparations civiles: il convient par suite de les soumettre aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 1er. Je proposerais le texte suivant pour les y comprendre:

« Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux amendes ayant le caractère de réparations civiles. » Ce texte a une portée plus générale.

Plusieurs voix. C'est très juste.

- M. le commissaire du Gouvernement. Je crois être d'accord avec l'honorable rapporteur.
- M. Dominique Delahaye. Vous étendez le culte de Mammon, votre seul vrai Dieu, le seul que vous respectiez.

M. le commissaire du Gouvernement. Je reste dans le principe de l'article 1° qui a eu pour objet de ne faire bénéficier de la loi que les infractions qui présentent un caractère véritablement pénal.

J'ajoute un mot. Je ne veux pas revenir sur cette longue discussion. Tout a été dite et éloquemment dit, par des orateurs que j'ai admirés et dont j'envie le talent. M. le garde des sceaux vous a donné l'autre jour l'avis très net du Gouvernement sur le principal de la lei le l'autre pour l'avis très net du Gouvernement sur le principal de la lei le l'autre pour l'avis très net du Gouvernement sur le principal de la lei l'autre propriété de la lei l'autre par l'autre par le lei l'autre par le lei l'autre par l'autre par l'autre par l'autre par l'autre par le lei l'autre par l'aut cipe même de la loi. Il m'appartient maintenant, en son nom, de vous faire connaître ce qu'il pense de l'article ier tel qu'il est

rédigé actuellement.

Le ministre avait fait quelques réserves sur le texte primitif. Mais je crois que cet article, tel qu'il vous est présenté maintenant, est conçu dans des termes tellement conciliants qu'il est de nature à désarmer la plupart des hostilités et des objections qui ont été faites contre la loi.

- M. Henry Chéron, Très bien!
- M. Simonet. C'était notre espoir.

M. le commissaire du Gouvernement. Il devrait constituer un grand progrès par rapport au texte primitif, aux yeux de ceux qui combattent la loi, par ce fait que sa portée se trouve considérablement réduite: désormais, en effet, il faudra se présenter dans les conditions du régime anglais, c'està-dire absolument immaculé, pour pouvoir en bénéficier.

Il contient également une seconde rectification qui devrait ramener certains adversaires du projet et qui, en tous cas, détermine le Gouvernement à se rallier à sa rédaction. Maintenant, en effet, il n'est plus vrai de dire, après l'amendement de M. Simonet, que des infractions constatées pour-ront se trouver du fait du juge et par l'effet de la loi de pardon, totalement dépourvues de sanction. La sanction existe avec l'avertissement qui sera donné à l'auteur de l'in-

fraction.

Un sénateur à gauche : Huit jours après !

M. le commissaire du Gouvernement. Mais elle sera donnée.

On reproche à la loi de ne pas marquer une différence suffisante avec les disposi-tions de la loi de sursis. Il est certain que la faculté nouvelle qu'elle accorde au juge n'étend pas bien sensiblement ses pouvoirs. Il serait logique d'en conclure que les dispositions de la loi ne sont pas suscep-tibles de compromettre les intérêts essen-

tiels de la défense sociale. Aussi peut-on être surpris que ceux-là même qui lui reprochent de faire double emploi avec la loi Bérenger la combattent comme ayant un caractère subversif et dangereux.

Je me demandais notamment quelles pouvaient être les craintes d'un orateur aussi qualifié que l'honorable M. Boivin-Champeaux, qui s'en est montré l'adversaire résolu.

Y a-t-il dans la loi projetée un principe subversif au point de vue pénal qui doive

alarmer?

Est-elle génératrice d'un droit nouveau? C'est sans doute l'opinion des adversaires du projet. Je ne la partage pas. Je crois que les principes qu'elle consacre se trouvent déjà inscrits dans notre code ; qu'ils ont été reconnus lors de la réforme de 1832 et du vote de la loi du 26 mars 1891.

C'est de ces principes que résulte la fa-culté pour le juge de s'inspirer, au point de vue de l'application de la peine, des circonstances intrinsèques et extrinsèques de l'in-

fraction.

Dans un premier système pénal, celui de 1791, le juge devait appliquer la peine automátiquement. Ce système avait des inconvénients manifestes et l'évolution considérable qui s'est faite dans notre droit a eu pour résultat de donner le pouvoir aux tribunaux d'apprécier les infractions à un point de vue concret, c'est-à-dire en tenant compte de toutes les circonstances propres

La loi nouvelle n'est que le développe-ment de cette faculté. Elle ne crée pas en matière pénale un droit nouveau.

Dans ces conditions, messieurs, j'estime que le Sénat peut la voter en toute tranquil-

En résumé, la loi de pardon n'est en opposition avec aucun des principes sur lesquels sont fondés la justice et le droit. L'idée de pardon est au fond de toutes les consciences. Elle procède des sentiments les plus généreux du cœur/humain. Je demeure convaincu qu'on peut faire con-fiance aux magistrats pour une application judicieuse de la réforme proposée. Ils puiseront dans vos délibérations des directions utiles pour l'usage qu'ils devront faire de la loi de pardon et des nouveaux pouvoirs qu'elle leur confère. (Très bien! très bien!)

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, n'avais pas l'intention de prendre la parole, mais M. le commissaire du Gouvernement, en termes d'ailleurs très courtois, s'est étonné de mon opposition à la proposition de loi. Je vais vous dire très rapidement pourquoi je l'ai combattue, pourquoi je ne peux pas la voter et pourquoi je demande au Sénat de ne pas la voter.

Le texte qui nous est soumis n'est ni une loi d'amendement, ni une loi de justice.

La loi Bérenger est une loi d'amendement. Savez-vous pourquoi? Parce que la faveur du sursis est purement conditionnelle (Très bien!), combinée de telle façon que si, dans le temps d'épreuve, l'inculpé encourt une condamnation nouvelle, il paiera toute sa dette à la société, il subira toute la peine du premier délit. Et non seulement il subira toute la paiera de la paiera del la paiera de la paiera del la paiera de la paiera del la paiera de la paiera del la paiera de la paiera de la paiera de la paiera de la paiera toute la peine du premier délit, mais il subira la peine de la récidive, et de la récidive aggravée par les dispositions de la

La loi de 1891 est intitulée : « Loi portant atténuation et aggravation des peines ». C'est la combinaison de ces deux principes, atténuation ou aggravation, qui fait de la loi Bérenger une arme efficace contre la récidive ; elle est un des épisodes de la lutte contre la récidive. (Très bien! très bien!)

Dans la loi qu'on nous présente, il n'y a rien de pareil. Supposez que, le lende-main du jour où l'individu a été pardonné, il commette un nouveau délit, un crime, supposez qu'il soit absolument démontré qu'il est indigne de la faveur qui lui a été accordée...

M. Simonet. Le juge le lui fera voir.

M. Boivin-Champeaux... et que l'avertissement ne produise sur lui aucun effet, il n'en restera pas moins définitivement libéré de la peine qu'il avait encourue pour le pre-mier délit, il ne subira pas les peines de la récidive. Bien plus, puisqu'il n'a encouru aucune condamnation, légalement, mon-sieur Simonet, il pourra être pardonné une seconde fois.

M. Simonet. Tout ce que vous dites là montre que vous avez un sentiment inexact des devoirs de juge : faites confiance au juge et je vous assure qu'il n'y aura aucun

M. Boivin-Champeaux. Quand nous discutons une loi, il faut en voir les conséquences légales: légalement, il peut être pardonné une seconde fois. En somme, la loi que vous nous présentez n'a qu'un séul effet : diminuer la crainte de la répression pour le premier délit. (Très bien !) Comme moyen d'amendement, c'est court, alors que depuis vingt-cinq ans, tant d'alténuations ont été apportées à notre justice pénale, alors que, si l'on considère un certain espace de temps — car les statistiques d'une année ne signifient rien — il y a incontestablement, quant aux délits correc-tionnels, un accroissement de criminalité considérable. Je considère, pour ma part, comme impossible le vote de cette loi.

Je ne voudrais pas me laisser entraîner

trop loin. Il y a cependant, dans le texte qu'on vous présente, des choses vraiment extraordinaires. M. Simonet, M. Deloncle, vous ont dit que cette loi n'était faite que pour l'homme véritablement primaire, vierge de toute condamnation, pour l'homme dont le passé est irréprochable, pour l'homme d'une vie tout entière de probité, de droiture et d'honneur. J'ai le regret de vous le dire, cela n'est pas exact. Les condamnations qui interdisent au juge le pardon, ce ne sont pas toutes les condamnations: ce sont exclusivement les condamnations pour crimes ou délits de droit commun. Le texte est formel: « crimes et délits de droit commun, il y a bien des choses que cela ne comprend pas; cela ne comprend pas — je cite cet exemple parce que tout le monde est d'accord — les infractions d'ordre militaire.

M. Henry Chéron. Je demande la pa-

M. Boivin-Champeaux. Oh! je sais ce que vous allez me dire et je vais y ré-

pondre.

Et alors, le malheureux diable qui, involontairement, a contrevenu à quelque réglementation compliquée en matière d'impôt, celui-là ne pourra pas être pardonné, même s'il est condamné à la prison, même si c'est la première fois. Mais l'individu qui a été condamné comme insoumis par un conseil de guerre rentre dans la catégorie de ceux qui peuvent réclamer le pardon. Je ne peux pas voter cela. Je vois M. Chéron prendre son code. J'imagine qu'il regarde la loi Bérenger...

M. Henry Chéron. Je la connais!

M. Boivin-Champeaux. ... Il va sans doute me dire : « C'est la formule même de la loi Bérenger. »

M. Henry Chéron. C'est cela.

M. Boivin-Champeaux. A votre geste, j'ai deviné votre objection.

M. Henry Chéron. Celle-là ést très facile à prévoir.

M. Boivin-Champeaux. Je réponds que quand on fait des lois, et quand on fait des lois de cette importance, il faut réfléchir aux circonstances au milieu desquelles on vit. La loi Bérenger date de 1891; on nous fait légiférer sur cette loi-ci dans le tumulte de la guerre, d'une guerre abominable, qui dure depuis trois ans! Je ne peux pas voter une proposition de loi qui déclare digne du pardon un Français qui aura manqué d'une facon quelconque à son devoir militaire.

(Applaudissements).
Enfin, messieurs, je dis que votre loi n'est pas une loi de justice.

Lors de sa première intervention, M. Henry Chéron, dans un très beau langage, élevant le débat, a dit que le Sénat se trouvait en présence d'un grand problème de sociologie, qu'une fois de plus surgit le conflit entre les deux conceptions du droit pénal : la conception du droit ancien, impitoyable, automatique, ne connaissant que les faits, voulant ignorer l'individu; et puis la conception du droit moderne, plus souple, plûs humaine, tendant à individualiser la

Je suis avocat depuis longtemps; et, même en dehors de la loi de pardon, j'ai tout de même un peu réfléchi à ces choses. Je puis vous dire que, malgré mon conservatisme libéral — libéral me console de ce qu'il peut y avoir de péjoratif dans la première expression — j'ai pris depuis longtemps parti pour la conception du droit moderne. Cela fera plaisir à M. Simonet.

M. Simonet. Je vous rends hommage.

M. Boivin-Champeaux. Mais que veut .

dire, « individualiser la peine » ? Cela veut dire que le délinquant doit être puni, non plus comme autrefois d'après la seule nature des faits qui lui sont reprochés, mais aussi d'après sa culpabilité personnelle: lourdement, si la culpabilité est lourde; légèrement, si la faute est légère. Et je crois pouvoir vous affirmer qu'il n'y a pas au monde une législation où cette idée-là soit plus efficacement réalisée que dans la nôtre, puisque le juge peut se mouvoir entre cinq ans d'emprisonnement et un franc d'amende avec sursis. Mais, précisément à cause de cela, l'individu convaincu d'avoir commis le délit, et de l'avoir commis avec une intention coupable, ne doit pas pouvoir être absous; sinon savez-vous à quoi vous allez aboutir?

Voilà deux hommes: le premier, qui a lutté, qui a résisté aux mauvais instincts de la nature humaine — la nature humaine est mauvaise en elle-même — qui a résisté aux entraînements du vice ou de la passion: il a respecté la loi, peut-être au préjudice de ses intérêts; l'autre a cédé il a failli; il a commis quelque larcin; ou bien il a chassé sur le terrain d'autrui; ou bien encore il a pratiqué avec succès cet autre genre de braconnage qui est encore un délit, mais pour lequel nos bons magistrats ont des trésors d'indulgence. (Sourires.) et qui, sans nul doute, serait l'un des grands bénéficiaires de la loi de pardon, si jamais elle était votée. Il y a là un nid charmant de circonstances exceptionnelles. (Hitarité.)

M. Dominique Delahaye. C'est le coucou qui triomphera! (Nouveaux rires.)

- M. Boivin-Champeaux. Quelques maris, ceux qui ne sont pas du progrès, ne seront peut-être pas contents, les arriérés ! Mais votre nom, mon cher monsieur Simonet, sera béni par ces délinquants jusqu'à la fin des siècles. (Nouveaux rires.)
- M. Simonet. J'avoue que je n'avais pas pensé à cette catégorie de délinquants.
 - M. Dominique Delahaye. Elle existe.
- M. Boivin-Champeaux. Entre ces deux nommes-là, tout de même, pour la grandeur, pour la force d'un peuple, il y a une différence.

Or, par votre loi d'absolution qui efface complètement le délit...

M. 19 rapporteur. Non, elle ne l'efface pas.

M. Boivin-Champeaux. ...qui aboutit à ce que vous avez appelé les certificats d'honorabilité, vous tendez peu à peu—c'est la première étape et il yen aura d'autres, M. le garde des sceaux nous l'a dit avec l'autorité qui s'attache à sa personne et à ses paroles—vous tendrez peu à peu à mettre sur le même plan, au point de vue de l'estime sociale, de l'estime publique, ces deux hommes-là: celui que j'appellerai le véritable honnête homme, et l'autre qui, assurément, n'est pas un grand criminel, mais qui a troublé l'ordre social.

Ce n'est pas ainsi que je comprends la distribution de la justice individuelle, et c'est pourquoi je ne puis pas voter la loi. (Applaudissements sur un grand nombre de

bancs.)

- M. Henry Chéron. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Chéron.
- M. Henry Chéron. Le Sénat comprendra que les auteurs de la loi aient le devoir de répondre aux observations présentées éloquemment par notre collègue M. Boivin-Champeaux.
- M. Boivin-Champeaux a déclaré que, s'il ne votait pas la loi de pardon, c'est parce

qu'elle n'était ni une loi d'amendement, ni une loi de justice.

Ce n'est pas une loi d'amendement, nous a-t-il dit, et il l'a comparée à loi Bérenger. Certes, a-t-il ajouté, la loi Bérenger prononce le sursis à l'exécution de la peine, mais si l'individu, dans le délai de cinq ans, commet un nouveau délit, non seulement il est condamné pour cette seconde faute, mais il exécute la première peine, qui avait été suspendue. Ici, rien de semblable

Notre loi vise des circonstances différentes de celles auxquelles s'applique la loi Bérenger. Mais elle est aussi, à sa ma-

nière, une loi d'amendement.

L'absolution pénale sera inscrite au casier judiciaire nº 1 pendant cinq ans et, si l'individu ne revient pas devant la justice, elle disparaîtra de ce casier. Si, au contraire, il y revient, elle restera définitivement portée au casier nº 1, ce qui ne manquera pas de peser sur l'esprit du juge de la seconde faute.

M. Boivin-Champeaux a critiqué la formule: « S'il n'y a pas eu de condamnation pour crimes ou délits de droit commun ».

Nous pourrons, lorsque viendra en discussion ce passage. examiner s'il faut supprimer ou maintenir cette formule; mais, c'est la formule même de la loi Bérenger. On ne peut pas dire que M. Bérenger n'ait pas eu, lui non plus, la conception de ce que peuvent être les délits militaires. En réalité, c'est une question de confiance dans le juge. (Adhésion).

Lorsque j'ai parlé de délits qui ne sont pas de droit commun, j'ai fait allusion à certains délits prévus par des lois spéciales. Croyez-vous que, si un homme n'a pas accompli son devoir militaire, il bénéficiera de la loi de pardon? Quel est le magistrat qui prendrait cette responsabilité?

Vous avez dit enfin: « Ce n'est pas une loi de justice. Vous avez bien voulu faire connaître que vous êtes, pour le droit moderne, pour l'individualisation de la peine. Mais vous avez ajouté: « Il faut tout de même laisser subsister une certaine inégalité entre ceux qui se sont toujours bien conduits et ceux qui ont commis une faute, même vénielle.

Messieurs, pour que l'égalité soit absolue devant la justice, il faudrait qu'elle le fût aussi entre les aptitudes et les conditions sociales des individus.

La situation est-elle égale entre celui qui a reçu l'éducation d'une honorable famille et celui qui, au contraire, est né au milieu du vice, de la misère, dans un bouge

quelconque?

Il faut tenir compte de tout cela. Il n'est pas possible de traiter tous les hommes sur le même pied. La véritable justice consiste à individualiser l'appréciation des cas des individus. C'est en ce sens qu'il faut définir l'individualisation de la peine. Notre loi est une loi de justice. car la justice n'a pas uniquement pour but de condamner. Il faut que le juge qui peut punir puisse absoudre: s'il ne le peut pas, l'appréciation de la justice n'est pas libre et complète.

Du reste, je ne veux rien ajouter à ce qu'a dit M. le commissaire du Gouvernement. Il vous a fait connaître l'opinion du ministre de la justice responsable, du ministre de la justice qui sait ce qu'il doit au respect de la loi. Nous avons conscience, nous, de ne vous proposer qu'une mesure très morale, car le pardon est aussi moral qu'il est juste et qu'il est humain. C'est pourquoi nous supplions le Sénat de vouloir bien voter la loi qui lui est proposée. (Applaudissements à gauche).

M.le président. Le texte proposé par la commission commence par ces mots: « Lorsque le délit est établi, si le prévenu...», après lesquels se place un amendement de M. Félix Martin.

M. Félix Martin. Je demande le vote par division. (Mouvements divers.)

M. le président. La division étant demandée, je vais consulter le Sénat sur le début de l'article 1°.

M. Henry Chéron. Nous vous avons, messieurs, saisis d'un texte dont l'honorable M. Félix Martin n'accepte que la première partie. Dans ces conditions, il n'y a pas d'autre méthode que celle qui consiste à statuer d'abord sur cette partie, qui n'est pas contestée par M. Félix Martin. (Mouvements divers.)

Plusieurs sénateurs, à droite. Mais si elle pas de sens!

- M. Guillier. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Guillier.
- M. Guillier. Messieurs, M. Boivin-Champeaux et moi avons demandé au Sénat de se prononcer sur le principe posé dans l'article 1^{er}. Par conséquent, vous devez statuer tout d'abord sur les premiers mots qui sont écrits dans l'article 1^{er}, et, voici pourquoi : si vous n'admettez pas le principe de l'article 1^{er}, vous voterez contre; si, au contraire, vous acceptez ce principe, vous voterez pour.

Ensuite, il conviendra de voter sur le reste du premier alinéa, dont les termes pourront eux-mêmes être l'objet d'amendements. Mais nous ne pouvons pas, dès à présent, discuter les amendements, car on ne peut pas discuter des amendements à un texte dant le principe plest pas encore adopté

dont le principe n'est pas encore adopté.

Afin de lui permettre de statuer sur le
principe même de la loi, il faut donc que
nous demandions au Sénat de voter sur les
trois ou quatre premiers mots de l'article.
S'ils sont repoussés, il ne saurait être question d'aborder l'examen des amendements.
Le rejet des mots mis aux voix implique le
rejet de la proposition. Le vote qui va avoir
lieu doit avoir cette portée. (Assentiment.)

M. le président. Il résulte des explications qui viennent d'être données que le sens du vote est très clair. En effet, les partisans du principe de la loi acceptent le début de l'article qui commande aussi bien le texte de la commission que celui de l'amendement de M. Félix Martin.

Au contraire, ses adversaires repoussent

l'une et l'autre rédaction.

Je consulte donc le Sénat sur le début de l'article 1er jusques et y compris les mots : « si le prévenu ».

« si le prévenu ». Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin.

Elles sont signées:

La 1ºº, de MM. Chéron, Deloncle, Méline, Touron, Mascuraud, Rouland, Catalogne, Ponteille, Murat et Michel.

La 2°, de MM. Boivin-Champeaux, Guillier, Fabien Cesbron, de Las Cases, Mulac, Hervey, de Kerdrel, Jénouvrier, de La Jaille, de Lamarzelle, de Tréveneuc, de Kéranflech et Simon.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Le Sénat n'a pas adopté.

11. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Lafferre, ministre de l'instruction pu blique et des beaux-arts. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulation et ouverture de crédits, sur l'exercice 1917, par suite des modifications apportées à la composition du Gouvernement

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

12. - TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante:

· Paris, le 14 février 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 8 février 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à la rectification admi-nistrative de certains actes de l'état civil

dressés pendant la durée de la guerre.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés, « PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 18 mars 1915 relative aux actes de décès des militaires tués à l'ennemi. (Adhésion.)

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante:

- Paris, le 14 février 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 6 février 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés, « PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 12 novembre 1912, relative aux habitations à bon marché. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivantes :

Paris, le 14 février 1918.

« Monsieur le président, 🕟

« Dans sa séance du 5 février 1918, la

Chambre des députés à adopté une proposition de loi relative aux chemins vicinaux et ruraux et au dessèchement des marais dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

«Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés, « PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

13. - REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance:

A trois heures, séance publique:

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 25 juin 1917, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du budget annexe des monnaies et médailles

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à mo-difier et à compléter l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916 en ce qui concerne les boissons gazéifiées et les produits destinés à la préparation des eaux minérales artificielle:

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant créa-tion d'un fonds commun de contributions indirectes au profit des communes et suppression de droits d'octroi sur l'alcool et sur les boissons hygiéniques ;

ire délibération sur la proposition de loi de M. Chauveau ayant pour objet de donner des encouragements spéciaux au labourage mécanique des terres;

1re délibération sur la proposition de loi de MM. Etienne Flandin et Jonnart ayant pour objet la reconstitution des djemaas de douars dans les communes de plein exer-

cice ; 1ºº délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'un registre du commerce;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 4 janvier 1909, déclarative d'utilité publique d'une voie ferrée d'intérêt local de Cusset à Saint-Germain-Laval, et l'article 3 de la loi du 30 avril 1911, déclarative d'utilité publique d'un embranchement de Juré à Saint-Polgues à ladite voie ferrée.

A quelle date le Sénat entend-il fixer sa prochaine séance?

- M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien renvoyer sa prochaine séance au vendredi 22 février, à la demande de M. le ministre des finances. Dans cette séance, en effet, serait discuté le projet de loi relatif à la suppression des droits sur l'alcool et au fonds commun, dont je demande l'inscription en tête de l'ordre du jour.

M. le président. Vous avez, messieurs,

entendu la proposition de M. le rapporteur général?...

Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!) Il en est ainsi ordonné.

Personne ne demande la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

> Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat, ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du réglement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu:

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

ponse... » 1785. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9février 1918, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un homme déclaré « inapte à faire

campagne » au début de la guerre, par le mé-decin principal; présenté à une première com-mission de réforme le 21 novembre 1914 et « maintenu service de garnison »; puis « ré-formé n° 2», en 1915, est en règle avec la loi du 17 août 1915. 1786. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 février 1918, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que doit faire un soldat auxiliaire agriculteur, à qui le maire, prétextant un ordre préfectoral, refuse de délivrer le certificat agricole annexé à la circulaire ministérielle de la guerre du 6 mai 1917 (Journal officiel du 10 mai 1917, page 371) et si les articles 1382 et 1383 du code civil sont applicables en la circonstance.

1787. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 février 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre pourquoi, contrairement à la loi du 10 août 1917 et au décret du 5 octobre 1917, des sursis ont été renouveles, dans le centre des bois de G.... à des scieurs des classes 1903 à 1914, S. A., sus-ceptibles d'être remplacés par des industriels de même catégorie de la région, appartenant à des classes anciennes.

plicables en la circonstance.

1788. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 février 1918, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si l'on peut interdire à un soldat, représentant de commerce, de s'occuper de représentation commerciale pendans ses heures de liberté.

1789. — Question écrite, remise à la présidence dn Sénat, le 11 février 1918, par M. Chauveau, sénateur, demandant à M. le président du conseil, ministre de la guerre, en raison des retards apportés dans la publication des décrets de péréquation des administrations centrales des ministères (agriculture, commerce, P. T. T., notamment), alors que les crédits nécessaires pour réaliser ces améliorations ont été votés par le Parlement, quelles mesures sont prises pour assurer une réglementation uniforme dans toutes les administrations centrales et propre à sauvegarder les intérêts des fonctionnaires tant au point de vue intérêts des fonctionnaires tant au point de vue de leur situation respective qu'à celui du rappel admis à partir du 1^{er} juillet 1917.

1790. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 février 1918, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les cours d'artillerie lourde que devaient suivre, au centre d'instruction de,..., les gendarmes atteints par la loi du 10 août 1917. n'ont pas eu lieu et quand ces cours auront lieu.

1791: — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 février 1918, par M. le comte de la Riboisière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un militaire qui, en cours de permission, contracte une maladie (grippe infectieuse par exemple), peut être — le médecin estimant que ce militaire ne pourra reprendre son service avant deux mois et qu'il se remettrait mieux chez lui qu'à l'hôpital — proposé pour un congé de convalescence de deux mois, ou si le médecin doit agarder deux mois à l'hôpital. (Application de l'art. 240 du règlement sur les permissions ou congés.)

1792. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 février 1918, par M. Potié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un homme de la classe 1888, propriétaire exploitant, détaché pour travaux agricoles dans ses foyers, et exerçant un commerce se rattachant directement à l'agriculture, a le droit de s'y employer en même temps et d'effectuer les déplacements qu'il comporte.

1793. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 février 1918, par M. Potié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles mesures ont été prises pour assurer la situation des officiers de complément domiciliés dans les régions envahies, atteints par la nouvelle limite d'àge.

1794. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 février 1918, par M. Guillaume Chastenet, sénaleur, demandant à M. le ministre des finances si, faute de déclaration de récolte, par cas de force majeure, le mari étant mobilisé et la femme malade, il n'est pas possible d'être relevé de la déchéance encourue et de pouvoir vendre le vin au commerce.

1795. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat. le 14 février 1918, par M. de Lamarzelle, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique quelles mesures il a prises à l'égard des établissements charitables qui, écartés de la liste des électeurs pour les offices départementaux des pupilles de la nation par sa dépêche erronée du 30 décembre 1917, n'ont pu réclamer contre une illégalité reconnue par la dépêche du 6 janvier 1918.

1796. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 février 1918, par M. de Lamarzelle, senateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique en vertu de quel texte législatif ou réglementaire les dépèches des 30 décembre 1917 et 6 janvier 1918 sur les pupilles de la nation ont exclu du collège des électeurs pour les offices départementaux les établissements s'occupant des « indigents valides », des « malades » ou des « infirmes », visés expressément par l'article 99 du décret du 15 nouembre 1917.

1797, — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 février 1918, par M. de Lamarzelle, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique en vertu de quel texte législaiif ou réglementaire les dépèches des 3) décembre 1917 et 6 janvier 1918 sur les pupilles de la nation n'admettent dans le collège des électeurs pour les offices départementaux que les établissements charitables « autorisés ».

1798. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 février 1918, par M. Maurice Faure, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des frais de bureau sont alloués aux médecins chefs de camions radiographiques (anciens groupes complèmentaires de chirurgie) qui fournissent des rapports mensuels au sous-secrétariat du service de santé et aux différents échelons sanitaires techniques auxquels ils sont rattachés, et qui doit les mandater et les payer.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1708. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire ponr rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 11 décembre 1917, par M. Peytral, sénateur.

1769.— M. Paul Hayez, sénateur, demande à M. le ministre de la justice quelles mesures ont été prises en vue d'assurer l'exécution de l'article 4 paragraphe 2 du décret du 5 août 1917 sur le tableau d'avancement des magistrats pour 1918, en réservant un certain nombre de postes vacants pour les magistrats demeurés dans les régions envahies ou retenus comme otages (Question du 25 janvier 1918).

Réponse, — La Chancellerie aura, le moment venu, un nombre de vacances suffisant pour donner satisfaction aux magistrats visés par l'article 4, paragraphe 2 du décret du 5 août 1917. Indépendamment des postes de leurs collègues maintenus en fonctions par application de la loi du 27 juillet 1916 qui seront alors rendus disponibles par l'admission à la retraite des titulaires, des postes pourront leur être réservés parmi ceux créés en 1914 et auxquels il n'a pas été pourvu en raison des hostilités.

1770. — M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si la circulaire du 14 septembre 1917, qui rend à leurs réseaux les agents des chemins de fer R. A. T. et A. T., est applicable aux adjudants et adjudants-chefs, et, dans l'affirmative, pourquoi ils n'ont pas encore repris leurs fonctions comme l'ont fait des sergents, caporaux et soldats. (Question du 25 janvier 1918).

Réponse. — Il n'a pas été jugé possible, pour des besoins d'encadrement, de remettre à la disposition des réseaux leurs agents actuellement mobilisés avec le grade d'adjudants ou d'adjudants-chefs.

1771. — M. Goy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'interdiction faite aux militaires français d'aller et de séjourner en Suisse s'applique à ceux d'entre eux qui, malades, tuberculeux par exemple, voudraient se faire traiter dans un sanatorium de ce pays. (Question du 29 janvier 1918.)

Réponse. — Réponse affirmative. Toutefois, des dérogations, dont le ministre est juge, peuvent être apportées aux règles en vigueur, dans les cas particulièrement intèressants.

1774. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 2 février 1918, par M. Daniel, sénateur.

1781. — M. le ministre des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 7 février 1918 par M. Guillaume Chastenet, sénateur, demandant s'il est admissible que des immeubles ayant été vendus en 1914, avant la guerre, devant des notaires de Paris, les actes ayant été régulièrement enregistrés et transcrits, des percepteurs réclament aux vendeurs des impots et que, lorsque ceux-ci protestent en faisant connaître la vente, les percepteurs répondent que le service de l'as-

siette n'ayant pas effectué la mutation, ils n'ent pas à en tenir compte et délivrent un dernier avis sur papier rouge précédant la sommation avec frais.

Les divers services du ministère des finances et notamment ceux des contributions directes constituent-ils des personnes morales différentes n'ayant pas à se connaître et le ministre des finances peut-il se décharger de sa propre responsabilité aux dépens des contribuables.

Ordre du jour du vendredi 22 février,

A quinze heures, séance publique:

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 25 juin 1917 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du budget annexe des monaies et médailles. (N° 441, année 1917, et 27, année 1918. — M. Beauvisage, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter l'article 15 dè la loi du 30 décembre 1916, en ce qui concerne les boissons gazéifiées et les produits destinés à la préparation des eaux minérales artificielles. (N° 425, année 1917, et 30, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création d'un fonds commun de contributions indirectes au profit des communes et suppression des droits d'octroi sur l'alcool et sur les boissons hygiéniques. (N° 442, année 1917, et 26, année 1918. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

4ro délibération sur la proposition de loi de M. Chauveau, ayant pour objet de donner des encouragements spéciaux au labourage mécanique des terres. (Nos 7 et 29, année 1918. — M. Chauveau, rapporteur.)

1°° délibération sur la proposition de loi de MM. Etienne Flandin et Jonnart, ayant pour objet la reconstitution des djemaas de douars dans les communes de plein exercice. (N°° 10 et 15, année 1918. — M. Etienne Flandin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création d'un registre du commerce. (N° 174 et 392, année 1917. — M. Astier, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 4 de la loi du 4 janvier 1909, déclarative d'utilité publique d'une voie ferrée d'intérêt local de Cusset à Saint-Germain-Laval, et l'article 3 de la loi du 30 avril 1911, déclarative d'utilité publique d'un embranchement de Juré à Saint-Polgues à ladite voie ferrée. (N° 14 et 45, année 1918. — M. Vieu, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 8 février 1918 (Journal officiel du, 9 février).

Page 80, 3° colonne, 2°, 3° et 4° ligne en partant du bas,

Au lieu de :

«...nous allons proposer là un principe contraire à l'esprit moderne de nos lois pénales. (Mouvements divers.) »,

Lire

« ...nous allons poser là un principe contraire à l'esprit moderne de nos lois pénales., (Mouvements divers.) ».

Page 89, 1re colonne, 20e et 21e ligne,

Au lieu de:

« M. Henry Chéron. Vous citez les journaux comme un moyen de moralisation? »,

« M. Henry Chéron. Vous citez les comptes rendus judiciaires des journaux comme un moyen de moralisation? ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 février.

SCRUTIN (Nº 2)

Sur les premiers mots de l'article 1er « Lorsque to tes premiers mus de taritée 12 - 2019 de le délit est établi, si le prévenu... » de la pro-position de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin relative au droit de pardon.

Nombre des votants	22 11
Pour l'adoption	

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR:

MM. Aguillon. Astier.

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bersez. Bienvenu Martin. Bonne-foy-Sibour. Bonnelat. Boudenoot. Bour-geois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Bussière. Butterlin.

Cannac. Cauvin. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Combes. Courcel (baron de). Couyba. Crémieux (Fernand).

Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Dehove. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Doumergue (Gaston). Dupuy (Jean).

(Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d'). Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Gauthier. Gauvin. Genoux. Genti Girard (Théodore). Gouzy. Guilloteaux.

Hubert (Lucien). Huguet.

Jeanneney. Jouffray.

Leglos. Le Hérissé. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). (Raymond). Li Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Mascuraud. Maurice aure. Mazière. Méline. Menier (Gaston).

Mollard. Montfeuillart. Monsservin. Morel (Jean).

Negre.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Peschaud. Philipot. Pichon (Stéphen). Ponteille. Potié. Poulle.

Ranson Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Ribière. Ribot. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Servant. Simonet. Steeg (T.).

Thiéry (Laurent).

Vieu. Viseur. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d'). Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganel. Brindeau.

Cabart - Danneville. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chapuis. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Colin (Maurice). Cordelet. Courrégelongue. Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Delahaye (Dominique). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Daniel.

Fabien Cesbron. Fagot. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gavini. Genet. Gérard (Albert). Goirand, Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger.

Herriot. Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranfiec'h (de). Kérouartz (de). La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Latappy. Lebert. Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lourties.

Maillard. Marcère (de). Martell. Martinet-Maureau. Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Monis (Ernest). Monnier. Mougeot. Mulac. Murat.

Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Penanros (de). Perreau. Petitjean. Péytral. Poirson.

sière (comte de la). Richard. Riou (Charles). Rouland.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Savary. Selves (de). Surreaux.

Thounens. Touron. Tréveneuc (comte del Trystram.

Vermorel. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Dron. Dubost (Antonin). Elva (comte d'). Ermant. Freycinet (de). Humbert (Charles). Jonnart. Vallé.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme étant retenus à la commission d'instruc-tion de la Cour de justice:

MM. Bérard (Alexandre). Las Cases (Emmanuel de). Pérès. Vidal de Saint-Urbain.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE comme s'étant excusé de ne pouvoir assister

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Blanc. Faisans. Riotteau. Saint-Germain.

Les nombres annoncés en séance avaient

Nombre des votants..... Majorité absolue 121 Pour l'adoption..... 110

renauros (ue). Perreau. Petitjean. Peytral. oirson.

Ratier (Antony). Renaudat. Reynald. Riboi-